



Groupement de Recherches sur l'Administration Locale en Europe

CHRONIQUES DU DGCT

Chronique
Jurisprudence administrative
2024

Sous la direction de

Maylis DOUENCE

En collaboration avec

Antoine BOURREL

Zérah BREMOND

Damien CONNIL

Annie FITTE-DUVAL

Jean GOURDOU

Frédéric LAFARGUE

Françoise SEMPE

Philippe ZAVOLI



Sommaire

I. Droit institutionnel

Institutions	4
Françoise SEMPÉ	4
Elections	7
Damien CONNIL	7
Coopération entre collectivités territoriales. Intercommunalité	16
Françoise SEMPÉ	16
Outre-mer	18
Zérah BREMOND.....	18
Contentieux	29
Jean GOURDOU	29

II. Attributions

Compétences locales, services publics locaux	31
Maylis DOUENCE.....	31
Police municipale	38
Philippe ZAVOLI.....	38
Urbanisme	40
Philippe ZAVOLI.....	40

III. Moyens

Contrats et marchés publics	44
Antoine BOURREL	44
Délégations de service public	49
Jean GOURDOU	49
Domaines et Biens	50
Maylis DOUENCE.....	50
Finances et fiscalité	60
Frédéric LAFARGUE	60
Fonction publique territoriale	69
Annie FITTE-DUVAL	69

IV. Table chronologique des décisions annotées



Groupement de Recherches sur l'Administration Locale en Europe

CHRONIQUES DU DGCT

I. Droit institutionnel



INSTITUTIONS

Françoise SEMPÉ

MAITRE DE CONFERENCES EN DROIT PUBLIC

Commune. Conseil municipal. Vacance de siège. Remplacement. Suivant de la liste

CE 23 mai 2024, M.A. et a., Élections municipales de Lanoble, n°[492581](#) : Rec. T ; JCP A 2024, act. 300

L'intérêt de l'arrêt est d'apporter l'interprétation, jamais formulée jusqu'alors, d'un aspect des modalités de mise en œuvre de l'article L. 270 du Code électoral. Celui-ci dispose que « *Le candidat venant immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ». Dans la présente affaire, le suivant de la liste se trouvait, en raison d'une incompatibilité ou de sa situation personnelle, dans l'impossibilité de siéger au moment voulu et son suivant sur la liste a donc été installé. À l'occasion d'une démission ultérieure, il est fait de nouveau appel au « *suivant* » initial et le préfet conteste cette installation estimant que, du fait de n'avoir pas siégé, il avait perdu la qualité de « *candidat venant immédiatement après le dernier élu* » de la liste. Le Conseil d'Etat infirme ce raisonnement en jugeant que « *lorsque le premier candidat non élu d'une liste, n'a pas été appelé à remplacer un conseiller municipal de la même liste dont le siège est devenu vacant, quel qu'en soit le motif et notamment si le candidat se trouvait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionné à l'article L. 46-1 du même code, il continue néanmoins d'être regardé comme celui venant immédiatement après le dernier élu de cette liste. Par suite, il doit, en cette qualité, être appelé à remplacer tout conseiller municipal de la liste dont le siège deviendrait vacant* ». La Haute juridiction retient donc une solution pragmatique et respectueuse de la démocratie en alliant continuité du fonctionnement du conseil et prise en compte des situations temporaires que peut connaître le candidat d'une liste.

Commune. Conseil municipal. Élection du maire. Candidature. Non

CE 18 nov. 2024, Préfet de Vendée, n°[494128](#) : Rec. T. ; AJDA 2024. 2143

Cet arrêt confirme qu'un conseiller municipal peut être élu maire sans s'être porté candidat. L'affaire concerne l'élection du maire délégué d'une commune déléguée au sein d'une commune nouvelle, élection qui obéit, par transposition, aux dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT régissant les conditions de désignation du maire. En l'espèce, le maire de la



commune nouvelle emporte le plus grand nombre de suffrages, au troisième tour, à la majorité relative, sans s'être porté candidat. Mais le bureau de vote exclut du décompte les suffrages exprimés en sa faveur et il proclame maire délégué le seul conseiller municipal qui s'était porté candidat. Sur déféré préfectoral, le tribunal administratif a annulé l'élection, proclamé maire délégué le maire de la commune nouvelle et a refusé de transmettre une QPC sur la conformité à la Constitution de l'article L. 2122-7. Le maire déchu demande l'annulation de ce jugement mais le Conseil d'Etat rejette sa requête car « *ni ces dispositions, ni aucun autre texte ou principe n'imposent à un conseiller municipal de faire acte de candidature pour être élu maire ou maire délégué, ce dont il découle que des suffrages peuvent à chacun des tours de l'élection valablement se porter sur tout membre d'un conseil municipal sans qu'ait d'incidence la circonstance que celui-ci n'a pas déclaré son souhait d'être élu ou même, a manifesté celui de ne pas l'être* ». Le législateur a ainsi entendu accorder aux conseillers municipaux « *la plus large latitude afin de faciliter la désignation des exécutifs communaux* ».

Élu local. Document administratif. Communication de document administratif. Agenda administratif de l'élu. Oui

CE 31 mai 2024, Asso. Ensemble pour la planète, n°[474473](#) : Rec. T ; AJCT 2024. 638 ; Dr. adm. 2024, alerte 92

Depuis la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, codifiée à l'article L 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), celle-ci est tenue de communiquer les documents dont elle dispose aux personnes qui en font la demande, sans que, d'ailleurs, cela ne soit subordonné à la justification d'un intérêt. En l'espèce, le Conseil d'Etat précise que « *l'agenda d'un élu local détenu par la collectivité territoriale au sein de laquelle il siège, se rapportant à des activités qui s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions dans la collectivité* » est un document administratif communicable, « *à la différence de l'agenda personnel que cet élu peut détenir lui-même* ». Toutefois, cet agenda administratif peut comporter des mentions devant rester confidentielles. Le principe de libre accès du public aux documents administratifs est alors encadré par les solutions établies par les autorités administratives indépendantes dès le début des années 2000 et désormais par le Conseil d'Etat qui juge que l'administration n'est pas tenue de donner suite à une demande abusive (CE 14 nov. 2018, *Min. de la culture c/ Sté pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France* req. n° 420055 : *Lebon*). Le Conseil d'Etat rejette ainsi la demande de l'association requérante en jugeant qu'« *un tel document est en principe communicable [...] sous réserve de l'occultation, le cas échéant, des mentions relatives à des activités privées ou au libre exercice du mandat électif ainsi que de celles dont la communication porterait atteinte à l'un des secrets et intérêts protégés par la loi, conformément à ce que prévoient les dispositions du CRPA, y compris des mentions qui seraient susceptibles de révéler le comportement de l'intéressé ou de tiers dans des conditions pouvant leur porter préjudice. L'administration n'est pas tenue de donner suite à une demande de communication lorsque, compte tenu de son ampleur, le travail de vérification et d'occultation ferait peser sur elle une charge disproportionnée* ». En l'espèce, la demande de l'association concernait les agendas de plusieurs élus locaux sur des périodes pouvant porter sur plusieurs années. Elle présentait donc



cette pluralité d'indices qui lui donne un caractère abusif. La charge induite perturberait le fonctionnement de l'administration qui a pu légalement refuser de donner suite à la demande. A priori, seules des demandes portant sur des périodes ciblées pourraient être entendues.

**Commune. Conseil municipal. Association religieuse. Local municipal.
Mise à disposition. Oui**

CE 18 mars 2024, Cne de Nice, n°[471061](#) : Rec. ; AJCT 2024. 376 ; Contrats-Marchés publ. 2024, comm. 169, C. Chamard-Heim ; JCP A 2024, comm. 2128, Ch. Roux

Voici une décision qui précise les conditions dans lesquelles l'occupation de locaux appartenant à une commune peut être consentie à une association culturelle. En l'espèce, le maire de Nice avait autorisé par arrêté l'occupation du théâtre de la ville, une demi-journée, de 7 heures à 11 heures, par une association musulmane pour fêter la fin du ramadan. Cette occupation ayant été accordée à titre gratuit, l'arrêté fut contesté par un contribuable local et une association de défense de la laïcité. Le Conseil d'Etat rappelle d'abord que l'utilisation des locaux communaux (entendus comme affectés à un service public communal) par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande est autorisée sur le fondement de l'article L. 2144-3 du CGCT. Le juge de cassation décide que cette disposition, issue de la loi ATR du 6 février 1992 et qui, d'ailleurs, est propre aux communes à l'exclusion des autres personnes publiques locales, s'impose et déroge aux dispositions « générales de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ». S'il résulte de ces dernières que l'occupation du domaine public suppose le paiement d'une redevance, en revanche, l'article L. 2144-3 du CGCT dispose en son alinéa 3 : « *Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* ». La question en l'espèce était donc de savoir si l'utilisation du théâtre accordée à titre gratuit à l'association culturelle était conforme ou non à la loi de 1905 qui interdit aux communes d'accorder des libéralités aux cultes. Le Conseil d'Etat confirme la conception souple de l'exclusion des aides aux cultes qu'il avait adoptée précédemment en jugeant qu'il appartient au conseil municipal « *d'arrêter le montant de cette contribution, dans le respect du principe d'égalité, de telle façon qu'il ne soit pas constitutif d'une libéralité* ». Dans un souci de pragmatisme, le juge précise la notion de libéralité : « *L'existence d'une libéralité, qui ne saurait résulter du simple fait que le local est mis à disposition gratuitement, est appréciée compte tenu de la durée et des conditions d'utilisation du local communal, de l'ampleur de l'avantage éventuellement consenti et, le cas échéant, des motifs d'intérêt général justifiant la décision de la commune* ». Le Conseil d'Etat avait déjà retenu cette solution souple (CE 26 nov. 2012, ADEME, req. n°344379 : *Lebon* ; AJDA 2012.2246 ; RFDA 2013. 342) qui apparaît désormais comme sa ligne jurisprudentielle. La difficulté pratique qu'elle comporte tient au caractère subjectif de l'appréciation de l'ampleur de l'avantage consenti mais il est possible de se référer à la grille tarifaire des services publics locaux et aux conditions d'occupation du même local par les associations non culturelles pour rechercher l'intention de favoriser ou pas l'association religieuse.



ELECTIONS

Damien CONNIL

CHARGE DE RECHERCHE CNRS SOCIOLOGIE ET SCIENCES DU DROIT

Élections municipales. Élection du maire et des adjoints. Élection du maire délégué de la commune déléguée

CE 18 nov. 2024, *Élection du maire délégué de la commune déléguée de Saint-Florent-des-Bois*, n°[494128](#), Rec. T ; AJDA 2024. 2143, obs. J.-M. Pastor

En l'espèce, comme en 2021, à propos de l'élection du maire et des adjoints (v. cette chron. CE 11 juin 2021, *Élection du maire et des adjoints de Saint-Cloud*, req. n°448537, Rec. T et CE 9 juillet 2021, *Élection du maire et des adjoints de Fresnes-sur-Apance*, req. n°449223, Rec. T), n'étaient pas en cause les élections municipales mais la désignation, postérieure, du maire délégué d'une commune déléguée. Ici, le scrutin avait porté à cette fonction l'un des membres du conseil municipal qui n'avait pas fait acte de candidature et qui l'avait emporté au troisième tour. Les bulletins en sa faveur n'ayant pas été décomptés, le candidat déclaré, arrivé en deuxième position, a été élu maire délégué. Le préfet de la Vendée a donc saisi le tribunal administratif de Nantes qui a annulé l'opération électorale et refusé de transmettre au Conseil d'État une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions de l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, applicable à l'élection du maire délégué en vertu de l'article L. 2113-12-2 du même code.

Le Conseil d'État, confirmant la position qui avait été la sienne à propos de l'élection du maire lui-même (CE 9 juillet 2021, *Élection du maire et des adjoints de Fresnes-sur-Apance*, req. n°449223, Rec. T) ou des adjoints de quartier (CE 11 juin 2021, *Élection du maire et des adjoints de Saint-Cloud*, req. n°448537, Rec. T), l'étend donc à l'élection du maire délégué d'une commune déléguée. Prenant appui sur les dispositions combinées des articles L. 2122-7 et L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales, la Haute juridiction considère que « *ni ces dispositions, ni aucun texte ou principe n'imposent à un conseiller municipal de faire acte de candidature pour être élu maire ou maire délégué, ce dont il découle que des suffrages peuvent à chacun des tours de l'élection valablement se porter sur tout membre d'un conseil municipal sans qu'ait d'incidence la circonstance que celui-ci n'a pas déclaré son souhait d'être élu ou, même, a manifesté celui de ne pas l'être* ». Le Conseil d'État ajoute, en citant l'article L. 2122-15 du code que l'intéressé peut : soit, une fois élu, démissionner de ces fonctions ; soit, au moment de son élection, les refuser. C'est d'ailleurs à ce titre qu'est rapprochée la décision CE 3 nov. 1972, *Élections du maire et de deux adjoints* (req. n°83820, Rec. T).



Pour justifier le refus de transmission d'une QPC, le Conseil d'État relève la « *large latitude [de] vote des conseillers municipaux* » qui « *ne méconnaît ni les droits et libertés garantis en matière électorale par l'article 3 de la Constitution et l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ni le principe de libre administration des collectivités territoriales garantis par l'article 72 de la Constitution* ».

La décision de novembre 2024 constate, enfin, que l'argumentation des requérants – le maire délégué élu et le candidat déclaré qui ne l'a pas été – quant à une « *manœuvre destinée à altérer la sincérité du scrutin* » est inopérante. Dans ses décisions de 2021, le Conseil d'État rappelait que l'office du juge électoral consiste précisément à vérifier l'absence de telle manœuvre.

Élections municipales. Vacance d'un siège. Désignation de la personne appelée à siéger

CE 23 mai 2024, n°[492581](#), Rec. T ; AJCT 2024. 569, note A.-S. Juilles ; JCP A 2024, act. 300, V. Beaujard ; AJDA 2024. 1087, obs. E. Maupin

CE 29 nov. 2024, n°[494063](#), Rec. T ; AJDA 2024. 2246 ; BJCL n°12/2024, p. 839, concl. C. Guibé

Ces deux décisions, sans lien entre elles, apportent des précisions quant aux conditions de désignation de la personne appelée à siéger au conseil municipal en remplacement d'un conseiller démissionnaire. Ces litiges relèvent du contentieux électoral ainsi que le Conseil d'État avait eu l'occasion de le souligner dans une décision de 1994 (CE 28 janv. 1994, *Élections municipales de Saint-Tropez*, req. n°148595, Rec. ; AJDA 1994, p. 187, note C. Maugué et L. Touvet ; RDP 1994, p. 830, concl. G. Le Chatelier).

Dans la première des deux espèces, la question qui se posait était celle du colistier susceptible d'être appelé à siéger en remplacement d'un conseiller démissionnaire. Dans cette affaire, après les élections municipales de mars 2020, la commune (de plus de 1 000 habitants) a connu une première démission de deux conseillers municipaux, issus d'une même liste, en octobre et novembre 2022. Sur cette liste, qui avait obtenu 12 des 15 sièges du conseil municipal, les 14^e et 15^e candidats ont été appelés à remplacer les conseillers démissionnaires. Entre août et décembre 2023, cinq autres conseillers municipaux ont présenté leur démission, dont deux issus de la liste arrivée en tête en 2020. À cette occasion, le 13^e candidat de la liste, qui n'avait pas été appelé à remplacer les conseillers précédemment démissionnaires, a, cette fois, été appelé à siéger et le maire de la commune a transmis au préfet le tableau du conseil municipal mentionnant la désignation de l'intéressé comme nouveau membre du conseil. Le préfet a alors saisi le tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui, par un jugement du 16 février 2024, a annulé l'inscription de ce nouveau membre au tableau du conseil municipal de la commune. Ce dernier et la commune ont donc saisi le Conseil d'État.

En application des articles L. 248 et L. 250 du code électoral et conformément à une jurisprudence classique, les conclusions de la commune sont déclarées irrecevables, « *faute*



de justifier d'un intérêt propre », de sorte qu'elle ne peut être regardée ni comme partie, ni comme intervenant (v. not. CE 11 juillet 1990, *Élections municipales d'Entremont*, Rec. T ; CE 22 décembre 1972, *Élections municipales de Sainte-Eulalie-d'Ans*, req. n°83849, Rec. T).

En revanche, il résulte des dispositions de l'article L. 270 du code électoral que « *lorsque le premier candidat non élu d'une liste n'a pas été appelé à remplacer un conseiller municipal de la même liste dont le siège est devenu vacant, quel qu'en soit le motif et notamment si le candidat se trouvait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1 du même code, il continue néanmoins d'être regardé comme celui venant immédiatement après le dernier élu de cette liste. Par suite, il doit, en cette qualité, être appelé à remplacer tout conseiller municipal de la liste dont le siège deviendrait vacant* ».

Dans la seconde espèce, l'enjeu était plus précisément la date d'appréciation des conditions du remplacement. Ici, une commune a connu, après les élections de 2020 qui avait vu l'une des listes candidates remporter 27 des 33 sièges du conseil municipal, plusieurs démissions. Pour l'une d'entre elles, le maire avait été informé le 9 janvier 2024 et la désignation de sa remplaçante était intervenue le 16 février (date d'établissement du tableau du conseil municipal). La difficulté résultait de ce que l'intéressée était au 9 janvier salariée de la commune mais ne l'était plus le 16 février, sa mutation à la communauté d'agglomération ayant été effective à compter du 1^{er} février. Autrement dit, la candidate était concernée par l'un des cas d'inéligibilité énoncés à l'article L. 231 du code électoral le 9 janvier 2024 mais ne l'était plus, le 16 février, au moment de sa désignation comme nouvelle membre du conseil municipal. La question était donc bien de savoir à quelle date devait être appréciée l'éventuelle inéligibilité d'un candidat appelé à remplacer un conseiller municipal démissionnaire. Dans ses conclusions, Céline Guibé relevait que « *la jurisprudence est, sur ce point, rarissime* » (concl. préc., p. 840). Elle cite en particulier une décision de 1999 – à laquelle fait référence, pour un autre point, le fichage de l'arrêt de 2024 (CE 29 janvier 1999, *Commune de Saint-Philippe et Boyer*, req. n°197371, Rec. T) – tout en soulignant que, « *dans ce précédent* », la situation de l'intéressé était différente puisque inchangée entre la date de la démission du conseiller municipal et la date de désignation de son remplaçant.

Dans sa décision du 29 novembre 2024, le Conseil d'État observe que l'intéressée « *n'était pas atteinte par l'inéligibilité édictée par les dispositions de l'article L. 231 du code électoral* » au moment de sa proclamation comme nouvelle conseillère, rendue publique par la mention de son nom au tableau du conseil municipal, et pouvait donc intégrer ses nouvelles fonctions.

Incompatibilité des fonctions de conseiller municipal et de fonctionnaire de police

CE 19 juill. 2024, n°[494313](#), Rec. T ; BJCL, n°9/2024, p. 583, concl. K. Ciavaldini ; JCP A, 2024, act. 422, C. Friedrich ; AJFP 2025. 38, note R. Reneau

Le Conseil d'État était, en l'espèce, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité soulevée à l'occasion d'un litige portant sur le titre exécutoire émis par un maire à l'encontre



de la requérante, la somme visée correspondant aux indemnités de fonctions que cette dernière avait perçues, en tant que conseillère municipale, entre juillet 2020 et avril 2021, avant de démissionner compte tenu des dispositions de l'article L. 237 du code électoral. Dans ses conclusions, Karin Ciavaldini relevait qu'« *au demeurant, s'étaient d'ailleurs appliquées, avant cette "démission", les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 237 du code électoral selon lesquelles les personnes dont les fonctions sont incompatibles avec le mandat de conseiller municipal ont, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi ; à défaut de déclaration adressées dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles sont réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi* » (K. Ciavaldini, *concl. préc.*, p. 583).

La requérante, fonctionnaire de police, contestait la constitutionnalité de l'article L. 237 du code électoral au regard de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Elle estimait, plus précisément, que le 2° de cet article institue « *une incompatibilité générale et absolue entre les fonctions de fonctionnaire actif de la police nationale et le mandat de conseiller municipal* », incompatibilité contraire aux principes de l'article 6 de la Déclaration de 1789.

En 2014, le Conseil constitutionnel avait eu l'occasion d'indiquer, à propos des militaires, « *qu'en rendant incompatibles les fonctions de militaire de carrière ou assimilé avec le mandat de conseiller municipal, le législateur a institué une incompatibilité qui n'est limitée ni en fonction du grade de la personne élue, ni en fonction des responsabilités exercées, ni en fonction du lieu d'exercice de ces responsabilités, ni en fonction de la taille des communes ; qu'eu égard au nombre de mandats municipaux avec lesquels l'ensemble des fonctions de militaire de carrière ou assimilé sont ainsi rendues incompatibles, le législateur a institué une interdiction qui, par sa portée, excède manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élue contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts* » (Cons. const., décision n°2014-432 QPC, 28 nov. 2014, cons. 15).

Dans sa décision de juillet 2024, le Conseil d'État souligne que, s'agissant des fonctionnaires de police, « *le législateur a entendu réserver l'incompatibilité avec le mandat de conseiller municipal aux seuls fonctionnaires relevant des deux corps statutaires de la police nationale de niveaux les plus élevés dans l'ordre hiérarchique* ». La rédaction de l'article L. 237, issue de la loi du 22 juillet 1996, devait ainsi être comprise : l'incompatibilité s'appliquait aux membres des corps de conception et de direction, d'une part, et de commandement et d'encadrement, d'autre part ; mais ne s'appliquait pas au corps de maîtrise et d'application.

Une difficulté supplémentaire apparaissait, en l'espèce, en raison d'une modification en 2005, par décret, de la dénomination des corps de la police nationale (désormais : de conception et de direction ; de commandement ; et, d'encadrement et d'application). Interprétant l'article L. 237 du code électoral, dont la rédaction est demeurée la même, le Conseil d'État, suivant en cela la rapporteure publique, considère que l'incompatibilité visée reste inchangée et « *ainsi circonscrite aux deux premiers corps, par ordre hiérarchique, de la police nationale* ». De sorte que la Haute juridiction décide qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la QPC soulevée.



Démission d'office d'un conseiller municipal. Condamnation à une peine complémentaire d'inéligibilité dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire

CE 29 mai 2024, n°[492285](#), *Rec. T* ; *AJCT* 2024. 629, note Ph. Bluteau ; *AJDA* 2024. 1136 ; *Gaz. Pal.* 2024, n°40, p. 3, chron. C. Guibé et T. Pez-Lavergne ; *JCP A* 2024, act. 314, V. Beaujard

CE 27 déc. 2024, n°[498271](#), inédit ; *Droit pénal* 2025, comm. n°27, J.-H. Robert

L'article L. 230 du code électoral prévoit que « *Ne peuvent être conseillers municipaux : 1° Les individus privés du droit électoral [...]* » quand l'article L. 236 dispose que « *Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 230, L. 231 et L. 232 est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'État, conformément aux articles L. 249 et L. 250. Lorsqu'un conseiller municipal est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'acte de notification du préfet n'est pas suspensif* ».

Dans l'espèce du mois du mai, la requérante, condamnée par le tribunal judiciaire de Paris à trois ans d'emprisonnement avec sursis, à une amende délictuelle de 10 000 euros et à la peine complémentaire de privation de ses droits électoraux et de son droit d'éligibilité pour une durée de cinq ans avec exécution provisoire, en application de l'article 471 du code de procédure pénale, contestait devant la juridiction administration la décision du préfet de la Haute-Garonne de la déclarer démissionnaire d'office de son mandat de conseillère municipale et soulevait, à cette occasion, une question prioritaire de constitutionnalité. Elle estimait que l'article L. 236 du code électoral, tel qu'interprété, était contraire au droit au respect de la présomption d'innocence et au droit à un recours effectif garantis par les articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Le Conseil d'État réaffirme, d'abord, que « *dès lors qu'un conseiller municipal ou un membre de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale se trouve, pour une cause survenue postérieurement à son élection, privé du droit électoral en vertu d'une condamnation devenue définitive ou d'une condamnation dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire, le préfet est tenu de le déclarer immédiatement démissionnaire d'office* ».

Le juge administratif confirme, par-là, en en reprenant le considérant, sa jurisprudence antérieure (CE 30 juin 2012, req. n°356865). La question du maintien de cette solution pouvait se poser, comme le soulignait le rapporteur public, Thomas Janicot, dans ses conclusions (disponibles sur *Arianeweb*), notamment au regard de la position différente du Conseil constitutionnel. Le rapporteur public citait trois décisions (Cons. const., n°2009-21 S D, 22 oct. 2009 ; Cons. const., n°2022-27 D, 16 juin 2022 ; Cons. const., n°2021-26 D, 23 nov. 2021) par lesquelles le Conseil a rejeté des demande de déchéance de plein droit d'un mandat



parlementaire, en l'absence de condamnation définitive, dans le cas d'une peine de privation des droits civiques assortie d'une exécution provisoire. Pour le rapporteur public, la solution retenue par le Conseil d'État dans sa décision de 2012 conservait toutefois sa « *pertinence* » pour conférer « *sa juste portée à l'article 471 du code de procédure pénale* », malgré les « *difficultés* » qu'elle peut entraîner dans l'hypothèse, par exemple, en appel, d'une relaxe postérieure. Vincent Daumas, dans ses conclusions sur la décision de 2012, soulignait qu'« *il appartient au premier chef au juge pénal, lorsqu'il exerce la faculté de prononcer l'exécution provisoire d'une peine, d'en mesurer toutes les conséquences, y compris celle-ci* » (cité in JCP A 2024, act. 314.)

Le Conseil d'État estime, par ailleurs, que la question de constitutionnalité soulevée n'est pas nouvelle et ne présente pas de caractère sérieux et décide donc qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel. À noter que la Cour de cassation, le même mois, a, elle aussi, dans une affaire où l'exécution provisoire d'une peine d'inéligibilité n'était en revanche pas en cause, refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel une QPC portant sur l'article L. 236 du code électoral (Crim., 7 mai 2024, n°23-86.075).

Dans sa décision du mois de décembre, le Conseil d'État était saisi des mêmes enjeux par un requérant condamné par le tribunal correctionnel de Mamoudzou à deux ans d'emprisonnement et aux peines complémentaires, assorties de l'exécution provisoire, d'interdiction d'exercer une fonction publique (pour une durée de 2 ans) et d'inéligibilité (pour une durée de 4 ans). Le préfet de Mayotte l'avait déclaré démissionnaire d'office de ses mandats (de conseiller municipal et conseiller communautaire).

Dans ses conclusions (également disponibles sur *Arianeweb*), la rapporteure publique, Céline Guibé soulignait « *avoir été troublée par le fait que le législateur ne semble pas avoir tenu compte de l'hypothèse d'une exécution provisoire de la peine d'inéligibilité, qui ne se posait vraisemblablement pas à la date à laquelle le principe d'une démission d'office en cas de survenance d'une cause d'inéligibilité en cours de mandat a été inscrit dans la loi du 5 avril 1884, et qui demeurerait une hypothèse exceptionnelle lorsque l'article L. 236 du code électoral a été modifié, pour la dernière fois, à l'occasion de la loi du 8 février 1995* ». Reprenant ainsi la chronologie des dispositions législatives et de leurs modifications, elle estimait que l'argument aurait pu conduire le Conseil d'État à renvoyer, au mois de mai, la QPC au Conseil constitutionnel. Cela n'ayant pas été le cas, la rapporteure publique indique, par suite, qu'elle n'aurait pas non plus, en l'espèce, proposé le renvoi si les griefs du requérant avaient été identiques.

Car, pour le requérant, les dispositions en cause étaient « *entachées d'incompétence négative, contraires au principe de légalité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi qu'au principe de séparation des pouvoirs et au droit à un recours effectif résultant de son article 16 et méconnaiss[aient] le droit d'éligibilité résultant de l'article 6 de cette Déclaration et de l'article 3 de la Constitution* ». Ajoutant, dans ses conclusions, une référence à une décision du Conseil constitutionnel postérieure à l'arrêt du 29 mai (Cons. const., n°2024-1099 QPC, 10 juill. 2024), Céline Guibé estimait que, « *compte tenu des débats que ce sujet suscite, de la portée des dispositions contestées et de la nature du droit constitutionnel en cause* », la question



soulevée était nouvelle. Le Conseil d'État, dans sa décision du 27 décembre, estime, lui, qu'elle présente un caractère sérieux « *en tant qu[e les dispositions contestées] s'appliquent à des élus ayant fait l'objet d'une condamnation pénale déclarée exécutoire par provision sur le fondement de l'article 471 du code de procédure pénale, alors que cette sanction n'est pas devenue définitive* ». Le Conseil d'État a donc renvoyé la QPC au Conseil constitutionnel (n°2025-1129 QPC). Saisie d'une question sur la conformité à la Constitution de l'exécution provisoire de la peine d'inéligibilité, la Cour de cassation avait, quelques jours auparavant, le 18 décembre, considéré qu'une QPC portant sur les articles 471 du code de procédure pénale et 131-10 du code pénal n'avait pas à être renvoyée au Conseil constitutionnel (Crim., 18 déc. 2024, n°24-83.556).

Dans sa décision (Cons. const., n°2025-1129 QPC, 28 mars 2025), le Conseil constitutionnel a écarté les griefs tirés de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif et du principe d'égalité devant la loi. Et s'il estime que les dispositions législatives contestées sont conformes à la Constitution, sa décision précise que « *Sauf à méconnaître le droit d'éligibilité garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789, il revient alors au juge [pénal], dans sa décision, d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte que cette mesure [la peine assortie de l'exécution provisoire] est susceptible de porter à l'exercice d'un mandat en cours et à la préservation de la liberté de l'électeur* ». Le Conseil constitutionnel observe, dans les motifs de sa décision, que les dispositions en cause visent à garantir l'effectivité de la décision du juge pénal, confortant l'exigence d'exécution des décisions de justice en matière pénale et de probité et d'exemplarité des élus. Il souligne également que « *la démission d'office ne peut intervenir qu'en cas de condamnation à une peine d'inéligibilité expressément prononcée par le juge pénal, à qui il revient d'en moduler la durée* » et qui « *peut, en considération des circonstances propres à chaque espèce, décider de ne pas la prononcer* » de même qu'une telle décision résulte nécessairement d'un débat contradictoire.

Financement des campagnes électorales. Dépense électorale irrégulière et remboursement forfaitaire. Affichage sur un véhicule

CE 19 sept. 2024, n°[491864](#) ; AJDA 2024. 1791, obs. E. Maupin ; BJCP n°10/2024, p. 707, brève S. Ferrari ; AJCT 2025. 109, note Ph. Bluteau

La décision du Conseil d'État du 19 septembre 2024 est éclairante sur la manière dont sont prises en considération les dépenses électorales et calculé le montant du remboursement forfaitaire du candidat par l'État.

Le Conseil d'État était saisi, en cassation, par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Elle demandait l'annulation d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris portant sur un compte de campagne et le remboursement des dépenses électorales dû par l'État au candidat. En l'espèce, celui-ci avait notamment dépensé 12 880 € en « *frais de flocage d'un véhicule de campagne* » dans la perspective des élections régionales de juin 2021.



Le Conseil d'État rappelle les dispositions applicables et indique qu'il « *résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que les dépenses qui n'ont pas été engagées pour une élection n'ont pas à figurer dans le compte de campagne et, en cas d'inscription dans ce compte, doivent en être retranchées. En revanche, les dépenses engagées en vue d'une élection doivent figurer dans le compte de campagne mais, si elles sont irrégulières, doivent être retranchées du montant de remboursement forfaitaire calculé au préalable conformément à l'article L. 52-11-1 du code électoral* ».

En application de l'article L. 51 du code électoral, le Conseil d'État précise que la circulation du bus floqué dans la période qui précédait les élections « *constitue un affichage électoral apposé en dehors des emplacements autorisés à cette fin* » de sorte que la dépense engagée doit être regardée comme « *une dépense électorale irrégulière* ». Le Conseil d'État confirme ainsi sa jurisprudence et notamment deux décisions rendues en 2021 (CE 30 déc. 2021, req. n°450527 et CE 30 déc. 2021, req. n°450810). Cela rejoint également la position du Conseil constitutionnel qui, en tant que juge électoral, considère qu'une telle pratique est irrégulière même si, dans plusieurs décisions, jugeant « *que cette irrégularité n'a pas revêtu un caractère massif, prolongé ou répété* », elle a pu être regardée comme n'ayant pas altéré la sincérité du scrutin (v. Cons. const., décision n°2022-5758 AN, 2 déc. 2022, Cons. const., décision n°2022-5775 AN, 23 janv. 2023 et, déjà, Cons. const., décision n°2007-3751/3886 AN).

Il en résulte, en l'espèce, que l'arrêt de la cour administrative d'appel est annulé et, réglant l'affaire au fond, le Conseil d'État indique que l'ensemble des dépenses électorales doivent d'abord être retracées dans le compte de campagne avant que le montant du remboursement forfaitaire soit calculé, ensuite et le cas échéant, en retranchant de ce montant la dépense irrégulière.

Contentieux électoral (non). Désignation du président et des membres du Bureau du CESER

CE 31 mai 2024, n°[489042](#), Rec. T ; AJDA 2024. 1137, obs. J.-M. Pastor ; BJCP n°7-8/2024, p. 537, concl. L. Domingo

Cette décision intéresse le contentieux électoral précisément en ce qu'elle indique que les litiges portant sur la désignation des membres d'un Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) – et, plus précisément, sur la désignation de son président, des membres du bureau et des présidents des commissions – n'en relèvent pas.

L'Union générale des travailleurs de Guadeloupe avait saisi le tribunal administratif d'une demande d'annulation de la désignation du président, des membres du bureau et des présidents de commissions du CESER. En application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, cette demande avait été transmise au Conseil d'État. Dans ses conclusions, Laurent Domingo notait que la composition et l'organisation du CESER guadeloupéen faisait l'objet depuis 2017 d'un contentieux nourri porté aussi bien à l'encontre des arrêtés préfectoraux fixant la liste des organismes représentés ou la composition du conseil que de



l'élection du président, des membres du bureau et des présidents des commissions du CESER (v. *concl. préc.*, p. 537-538).

Au terme de sa décision et après examen des dispositions du code général des collectivités territoriales (art. L. 4432-9 et s. et R. 4432-1 et s.), la Haute juridiction administrative précise que « *si, en vertu des articles L. 361 du code électoral et L. 311-3 du code de justice administrative, le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier ressort du contentieux des élections aux conseils régionaux, aucune disposition ne lui donne compétence pour connaître en premier ressort des litiges relatifs à la désignation du président et des membres du bureau des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux. De tels litiges relèvent en premier ressort des tribunaux administratifs, en vertu de l'article L. 211-1 du code de justice administrative* ». Autrement dit, en l'espèce, la contestation revêtait le caractère d'un recours pour excès de pouvoir pour lequel le tribunal administratif était compétent.

Dans ses conclusions, le rapporteur public avançait un raisonnement en deux temps :

- pour dire, en premier lieu, que le contentieux en cause ne relevait pas « *d'un contentieux rattachable à l'élection au conseil régional* ». Il citait notamment la décision par laquelle le Conseil d'État, aux conclusions de Bernard Stirn, affirme sa compétence pour connaître de l'élection des conseillers régionaux mais aussi du président et des membres du bureau de l'assemblée régionale (CE 16 janvier 1987, *Élection du président du conseil régional de Picardie*, req. n°77055, *Rec.*). Prenant appui sur la jurisprudence administrative (du Conseil d'État comme des tribunaux administratifs), Laurent Domingo estimait que « *compte tenu de cette composition et de ces fonctions, on ne peut voir dans les désignations au CESER ou au sein du CESER un contentieux de l'élection régionale* » (*concl. préc.*, p. 539).

- Pour ajouter, en second lieu, que ce contentieux ne peut pas, même, être regardé comme « *un contentieux électoral tout court* » mais doit être considéré comme un contentieux de l'excès de pouvoir : « *ce n'est pas parce qu'il y a vote qu'il s'agit nécessairement d'un contentieux électoral* » (*concl. préc.*, p. 539).



COOPERATION ENTRE COLLECTIVITES TERRITORIALES. INTERCOMMUNALITE

Françoise SEMPÉ

MAITRE DE CONFERENCES EN DROIT PUBLIC

Communauté de communes. Communes. Retrait. Répartition des biens. Excédent de trésorerie. Partage équilibré. Non

CE 18 déc. 2024, Cté d'aggl. Cœur d'Essonne Agglomération, n° [470347](#) : Rec. T ; AJDA 2025.6

Les conséquences du retrait d'une ou de plusieurs communes d'une structure intercommunale sont toujours délicates à gérer et elles sont fréquemment sources de contentieux, notamment lorsqu'il s'agit des conséquences financières et patrimoniales. Le présent arrêt vient préciser les modalités du partage des biens acquis par l'établissement après l'adhésion de la commune membre et le transfert de compétences. L'affaire est liée à la décision du préfet de l'Essonne d'étendre le périmètre d'une communauté de communes à trois nouvelles communes. Cette extension a impliqué le retrait de ces communes de la communauté de communes de l'Arpajonnais laquelle, par ailleurs, fusionnait avec la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CDEA) qui vient donc à ses droits et obligations. En l'absence d'accord entre l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux des trois communes, le préfet a fixé la répartition des biens en application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT mais son arrêté est contesté par les communes. Le tribunal administratif de Versailles ayant annulé cet arrêté préfectoral, la communauté d'agglomération CDEA saisit la cour administrative d'appel - laquelle rejette son appel - puis elle se pourvoit en cassation devant le Conseil d'Etat.

L'article L. 5211-25-1 régit le sort des biens en opérant une distinction entre 1° ceux qui sont mis à la disposition de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de compétences et qui sont restitués à la commune et 2° les biens qui sont acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences. C'est dans ce cas qu'il y a répartition entre la commune et l'établissement dont elle se retire et la Haute juridiction rappelle qu'il doit être procédé à la répartition « *de l'ensemble des actifs dont l'établissement est devenu propriétaire postérieurement au transfert de compétences, à l'exception des disponibilités nécessaires pour faire face aux besoins de financement relatifs à des opérations décidées avant la date de la répartition et non encore retracées au bilan de l'établissement public* ». Dès lors, « *l'excédent de trésorerie de l'EPCI constitue un bien au sens du 2° de l'article L. 5211-25-1 du CGCT* » et le Conseil d'Etat juge que la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en se bornant à rechercher si cet excédent de trésorerie était ou non



nécessaire pour faire face aux besoins de financement des opérations décidées à la date de la répartition. La Haute juridiction décide ensuite que ces dispositions n'interdisent pas « *en vue d'un partage équilibré, [...] que la commune verse à l'établissement ou en reçoive, selon le cas, le solde entre, d'une part, la valeur nette comptable de la part qui lui revient de l'actif global et d'autre part, la valeur nette comptable de l'ensemble des biens corporels qui lui sont entièrement attribués* ». En cas de partage selon ces critères, chaque bien doit être évalué après déduction des subventions réelles d'investissement inscrites au passif du bilan. Dès lors, le Conseil d'Etat juge que « *c'est sans commettre d'erreur de droit ni entacher son appréciation de dénaturation que la cour a jugé que pour le partage opéré en l'espèce, [...] le calcul retenu par le préfet [...] n'était pas de nature à répondre à l'exigence de partage équilibré* ». La communauté d'agglomération n'est donc pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque et son pourvoi est rejeté.



OUTRE-MER

Zérah BREMOND

MAITRE DE CONFERENCES EN DROIT PUBLIC

L'année 2024 aura été marquée par une importante jurisprudence concernant la Nouvelle-Calédonie. Si certaines affaires portent sur des questions d'ordre général sans comporter de véritables spécificités ultramarines, ce qui nous conduira à les écarter dans la présente chronique¹, d'autres résonnent en revanche avec l'actualité brûlante ayant marqué la vie politique et démocratique de l'archipel durant l'année 2024. Suivant l'avis rendu par le Conseil d'État le 26 décembre 2023, dont nous nous faisons le relai dans la précédente chronique, le gouvernement a déposé en janvier 2024 un projet de loi constitutionnelle visant à la modification du corps électoral sur lequel nous reviendrons dans un premier temps. La discussion et le vote de ce projet au Parlement conduisirent à de graves troubles ayant amené le gouvernement à décréter l'état d'urgence dans l'archipel. Parallèlement, fut bloqué, de façon inédite, l'accès au réseau social TikTok, décision qui fut contestée devant le Conseil d'État. On soulignera par ailleurs deux autres actualités contentieuses ayant trait à l'exercice, par la Nouvelle-Calédonie et par la province des îles Loyauté, de leurs compétences. D'abord suite à la création par le congrès de la Nouvelle-Calédonie d'une taxe sur les exportations de produits miniers, décision qui fut portée devant le Conseil constitutionnel. Ensuite en ce qui concerne la mise en œuvre de la troisième partie du code de l'environnement de la province des îles Loyautés ayant fait l'objet d'un avis contentieux du Conseil d'État en ce qui concerne la reconnaissance potentielle d'entités naturelles juridiques sujets de droit.

Outre ces actualités calédoniennes, nous reviendrons également sur la « saga » contentieuse autour de l'adoption du budget 2024 de la Polynésie française qui fit l'objet de deux décisions d'annulation successives rendues le 25 mars et le 28 juin 2024.

¹ Comme cela fut le cas, par exemple, en ce qui concerne la répartition des compétences entre communes en matière de police de la circulation (CE 17 juin 2024, *Cne de Farino*, n°470189) ou encore pour ce qui est de la qualification comme document administratif de l'agenda d'un élu local (CE 31 mai 2024, *Asso. Ensemble pour la planète*, n° 474473).

En dehors du seul champ néocalédonien, nous écarterons également de cette chronique l'actualité du contentieux minier en Guyane avec notamment un arrêt du Conseil d'Etat venu rappeler l'exigence d'évaluation environnementale devant être réalisée préalablement au renouvellement de concessions minières (CE 12 juill. 2024, *Guyane Nature Environnement et autres*, n°468529) et la décision de la CAA de Bordeaux ayant définitivement enterré la prolongation de plein droit des concessions minières Elysée et Montagne d'Or (CAA Bordeaux, 26 nov. 2024, *Cie minière Montagne d'Or*, n°23BX02609).



Nouvelle-Calédonie. Avenir institutionnel. Réforme électorale

CE Ass., avis consultatif, 30 janv. 2024, *Projet de loi constitutionnelle portant modification du corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie*, n° [407958](#)

Suivant les orientations de l'accord de Nouméa, les dispositions de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie (LONC) et l'objet de la révision constitutionnelle du 23 février 2007, la détermination de la liste électorale spéciale établie pour les élections au congrès et aux assemblées de province dépend de la détention par les personnes qui y sont éligibles de la citoyenneté calédonienne. Celle-ci est acquise aujourd'hui en fonction de critères complexes associant durée de résidence, lieu de naissance et lien direct ou indirect avec la Nouvelle-Calédonie au moment du référendum du 8 novembre 1998 ayant conduit à l'adoption de l'Accord de Nouméa. La conséquence de ces conditions en a été un gel du corps électoral dont l'évolution ne semble dépendre aujourd'hui que du solde naturel des naissances sans que les personnes ayant tissé un lien avec la Nouvelle-Calédonie après le 8 novembre 1998 ne puissent jamais y accéder. Dans son avis rendu le 7 décembre 2023, le Conseil d'État avait pu même avancer l'idée – contestable pour les raisons que nous avons pu exposer dans notre précédente chronique – que ces conditions pourraient conduire à terme à l'attrition pure et simple du corps électoral.

Compte tenu de l'imminence des élections provinciales prévues initialement au printemps 2024, le gouvernement a choisi d'extraire la question du corps électoral des négociations alors en cours entre les signataires de l'accord de Nouméa, en saisissant le 3 janvier 2024 le Conseil d'État d'un projet de loi constitutionnelle portant modification du corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie. L'avis fut rendu par l'assemblée générale le 25 janvier 2024 et publié à la demande du gouvernement le 30 janvier.

De manière générale, le Conseil d'État a repris les conclusions de son avis du 7 décembre 2023, soulignant la nécessité de la réforme compte tenu du risque de contradiction de la situation actuelle avec les principes constitutionnels d'égalité et d'universalité du suffrage et les engagements internationaux de la France, plus précisément ceux résultant de la CEDH. Il valida sans réserve les principes portés par le projet visant à permettre l'intégration systématique sur la liste électorale des natifs de la Nouvelle-Calédonie et des personnes y résidant depuis plus de 10 ans. Il salua par ailleurs le fait que le projet du gouvernement permette de « *continuer de privilégier la recherche du consensus* » en prévoyant l'entrée en vigueur de la révision constitutionnelle seulement en l'absence de conclusion d'un nouvel accord entre les signataires de l'accord de Nouméa. Le Conseil suggéra alors seulement à la marge trois modifications. D'abord sur le plan formel en précisant au mieux la nature et le contenu de l'accord susceptible de remettre en cause la mise en œuvre de la révision constitutionnelle. Ensuite sur le plan procédural en confiant au Conseil constitutionnel le soin de constater la présence d'un tel accord et donc la remise en cause de la révision constitutionnelle. Enfin en ce qui concerne les modalités d'application de la révision constitutionnelle pour les prochaines élections provinciales qui pourront, de façon dérogatoire, être précisées par l'adoption d'un décret en Conseil d'État délibéré en conseil des ministres,



la haute assemblée préconisant que ce texte fasse l'objet préalable d'un avis du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Sur chacun de ces points, le gouvernement a suivi le Conseil d'État, ce qui a pu conduire le professeur Ferdi Youta à souligner le rôle qu'a pu jouer ici le Conseil d'État dans l'écriture de la Constitution². Le Conseil d'État a également, en conclusion de son avis, admis la possibilité d'un report des élections provinciales, en cas d'accord mettant en échec la réforme et ce, jusqu'en novembre 2025. Il ajoute que malgré le fait que cela dépasserait « *le délai maximal de report accepté jusqu'ici par la jurisprudence du Conseil constitutionnel* », la mise en œuvre de l'accord permettrait de le justifier. Cette position pourrait apparaître prémonitoire dans la mesure où un report à cette échéance a finalement bien eu lieu après deux lois organiques de report successives le 15 avril 2024³ et le 15 novembre 2024⁴. Ce ne fut néanmoins pas du fait de l'adoption de la révision constitutionnelle ou de la survenance d'un accord entre partenaires sur la réforme électorale que fut envisagé finalement ce report inédit d'élections 18 mois après la date prévue, mais au regard de la grave crise dans laquelle fut plongée la Nouvelle-Calédonie à partir du printemps 2024 en réaction précisément au projet de révision constitutionnelle. Dans son avis consultatif rendu préalablement à la deuxième loi organique de report, le Conseil d'État en admit le caractère d'intérêt général considérant « *la gravité et l'ampleur de la dégradation de la situation économique et sociale* » de la Nouvelle-Calédonie et le fait que cela compromet « *la sérénité nécessaire tant au dialogue qu'à l'organisation du scrutin provincial* »⁵. Cette position fut reprise incidemment par le Conseil constitutionnel qui valida de façon lapidaire la proposition de loi en se bornant à souligner le caractère « *exceptionnel et transitoire* » de la prorogation des mandats⁶. L'avis du Conseil d'État est toutefois évoqué dans le commentaire officiel de la décision qui souligne par ailleurs « *les circonstances tout à fait exceptionnelles* » qui ont conduit à ce nouveau report.

Nouvelle-Calédonie. Police administrative. Régulation des réseaux sociaux. Circonstances exceptionnelles

CE ord. 23 mai 2024, *La Quadrature du Net et autres*, n° [494320](#) : inédit au Rec. ; AJDA 2024. 2013, note A. Crinon

CE 24 sept. 2024, *Ligue des droits de l'homme*, n° [494511](#) : inédit au Rec. ; Gaz. Palais 2024/40, p. 4, note C. Guibé, T. Pez-Lavergne

² F. Youta, « Le rôle du Conseil d'État dans l'écriture des constitutions », *RFDA* 2024. 985.

³ Loi organique, 15 avr. 2024, n°2024-343, portant report du renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie. V. notre analyse Z. Brémond, « Report des élections provinciales en Nouvelle-Calédonie : une tentative de plus pour trouver un consensus sur l'avenir institutionnel ? », *Blog du droit électoral*, 30 avr. 2024

⁴ Loi organique 15 nov. 2024, n°2024-1026, visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie.

⁵ CE, Ass., Avis, 10 oct. 2024, *Proposition de loi organique visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie*, n°408782.

⁶ Cons. const., 14 nov. 2024, n°2024-872 DC.



Le 13 mai 2024, l'Assemblée nationale a adopté à la suite du Sénat le projet de loi constitutionnelle portant modification du corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, ouvrant ainsi la voie à une adoption définitive de la réforme par référendum ou par le Parlement réuni en congrès. S'ensuit alors immédiatement une explosion de violence à Nouméa qui, selon le gouvernement, aurait été facilité et accentué par l'usage des réseaux sociaux et plus particulièrement le réseau TikTok « *du fait de sa viralité et de son utilisation par un jeune public* »⁷. Le gouvernement a donc immédiatement demandé à l'opérateur unique de télécommunication de la Nouvelle-Calédonie – l'office des postes et télécommunications – d'interdire temporairement l'accès à ce réseau à compter du 14 mai.

En dépit du doute quant à l'origine – révélée par le Premier ministre et par la presse sans pour autant être formalisée – et au fondement de la décision – II de l'article 11 de la loi de 1955 relative à l'état d'urgence ou théorie des circonstances exceptionnelles –, elle fit l'objet d'une contestation en référé liberté devant le Conseil d'État qui rendit son ordonnance le 23 mai 2024. Comme le souligne Antonin Crinon dans sa note réalisée sous cette affaire, ce choix de procédure contentieuse s'est avéré décevant compte tenu de la difficulté pour les requérants à faire valoir devant le Conseil d'État l'urgence à ce que celui-ci intervienne dans le très bref délai de 48 heures correspondant au référé liberté. Si les requérants ont tenté d'avancer une présomption d'urgence liée à la gravité de l'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication⁸ par cette mesure, ils n'ont pas été suivis par le Conseil d'État qui rappelle dans sa décision que l'urgence ne peut pas être présumée. Si cela a pu être le cas en certaines occasions⁹, la présomption d'urgence n'a jamais été admise en matière d'atteinte à la liberté d'expression. De manière générale, l'urgence dépend, comme le rappelle le Conseil d'État dans le § 7 de sa décision, « *de la situation du requérant et les intérêts qu'il entend défendre mais aussi l'intérêt public qui s'attache à l'exécution des mesures prises par l'administration* ». Il en résulte, en quelque sorte, un contrôle de proportionnalité exercé par le juge des référés.

En l'espèce, il conclut à l'absence d'urgence en notant, d'une part, le caractère limité de la mesure à un seul réseau social, d'autre part, le fait qu'elle ait vocation à prendre fin dans « *de très brefs délais* » comme le gouvernement s'y est engagé et enfin le fait qu'elle ait effectivement contribué à la baisse des tensions selon le gouvernement. Cette analyse, qui repose assez largement sur les engagements et dires du gouvernement peut, a minima, poser question quant à l'effectivité du contrôle exercé par le juge des référés, comme le soulignent justement Valère Ndior et Mickaël Lavaine. Cette solution semble néanmoins pouvoir

⁷ V. Ndior, M. Lavaine, « [Blocage de TikTok en Nouvelle-Calédonie : une décision qui fait débat](#) », *Le club des juristes*, 27 mai 2024. À noter que les auteurs s'interrogent dans cette brève sur la pertinence d'un ciblage exclusif de TikTok là où il apparaît que d'autres réseaux comme Facebook et X ont pu être utilisés autant, sinon plus et que, de surcroît, le blocage de TikTok a pu être contourné par l'utilisation massive de VPN.

⁸ Dont découle, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, la liberté d'accéder à des services de communication au public en ligne (n°2009-580 DC, *Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet*). À noter toutefois que cette liberté n'a pour l'heure pas été reconnue comme invocable devant le juge administratif en référé liberté.

⁹ A. Crinon évoque ainsi l'exemple des assignations à résidence, de l'expulsion d'un étranger du territoire français ou encore le risque encouru par les requérants de subir des traitements inhumains ou dégradants.



s'expliquer par l'invocation de la théorie des circonstances exceptionnelles comme fondement de la mesure. De fait, nul ne contestera l'ampleur de la violence ayant secoué la Nouvelle-Calédonie au printemps 2024 et que, dans ces conditions, le juge des référés du Conseil d'État aura probablement été enclin à adopter une position particulièrement conciliante afin de ne pas désarmer le gouvernement. Peu satisfaisant du point de vue de l'état de droit, cette solution rappelle une fois de plus l'ampleur de l'exception calédonienne dans l'application du droit commun.

Ajoutons, pour conclure, que dans sa décision du 24 septembre 2024, le Conseil d'État a refusé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le II de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. Il estima, en effet, que conformément à ce qui avait établi dans son ordonnance de référé, la mesure contestée dans cette affaire n'a pas été prise en application de cette loi, mais en application de la théorie des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, la disposition législative n'est pas applicable au litige et donc non transmissible au Conseil constitutionnel. Cette affaire illustre alors, une fois de plus, l'importante immunité juridictionnelle dont bénéficie la théorie des circonstances exceptionnelles. Cette immunité n'est néanmoins pas absolue, la voie du recours en excès de pouvoir pouvant conduire le juge administratif à en apprécier le bien-fondé. C'est ce que fit finalement l'assemblée du contentieux du Conseil d'État en concluant à l'illégalité de la décision du Premier ministre interrompant l'accès à TikTok, dans son arrêt du 1^{er} avril 2025¹⁰. Nous y reviendrons dans notre prochaine chronique.

Nouvelle-Calédonie. Loi du pays. Fiscalité locale

Cons. const. 24 janv. 2024, *Loi du pays instituant une taxe sur les exportations de produits miniers*, n° [2023-8 LP](#) : AJDA 2024. 682, note M. Verpeaux

Le régime contentieux des lois du pays adoptées par le congrès de la Nouvelle-Calédonie se distingue nettement de celui des lois du pays adoptées par l'assemblée de la Polynésie française. Bien qu'intervenant dans les deux cas dans un domaine de compétence élargie pouvant donner lieu à l'adoption de codes entiers de droit local, la loi du pays néocalédonienne ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel là où la loi du pays polynésienne peut être déférée devant le juge administratif par la voie de l'excès de pouvoir comme le serait tout acte administratif. La pleine valeur « législative » qui s'attache donc à la loi du pays néocalédonienne a conduit à une relative faiblesse du contentieux relatif à ce type de norme. Ainsi, le Conseil constitutionnel n'a été saisi, à ce jour, qu'à 15 reprises de la conformité à la Constitution d'une loi du pays, sept fois en QPC (2011-205 QPC, 2012-258 QPC, 2013-308 QPC, 2016-533 QPC, 2016-539 QPC, 2019-774 QPC et 2019-819 QPC) et huit fois dans le cadre du contrôle a priori des lois du pays prévu par l'article 104 de la LONC. La décision

¹⁰ CE Ass., 1^{er} avr. 2025, *Ligue des droits de l'homme*, n°494511 : AJDA 2025. 859, note A. Goin, L. Cadin,



n° 2023-8 LP rendue par le Conseil constitutionnel le 24 janvier 2024 constitue donc la dernière illustration du contentieux des lois du pays¹¹.

En l'espèce, le congrès de la Nouvelle-Calédonie avait institué une taxe sur les exportations de produits miniers hors de l'archipel, le dispositif comprenant toutefois une exonération à hauteur de 30 % pour les exportations réalisées vers des entreprises contrôlées par des sociétés d'économie mixte néocalédoniennes. Le mécanisme entendait promouvoir le modèle de l'« usine pays » défendu par les indépendantistes et contesté par les loyalistes. Au-delà du contentieux technique relatif à cette disposition fiscale, cette affaire constitue une nouvelle illustration des clivages politiques dans l'archipel. En effet, la loi du pays a été déférée au Conseil constitutionnel par la présidente de la province Sud ainsi que les élus loyalistes au congrès tandis que les présidents du congrès et de la province Nord¹² – tous deux indépendantistes – ont pu présenter de leur côté des observations au Conseil constitutionnel en soutien de la loi.

Sur le fond, les requérants invoquent, d'une part, des manquements dans la procédure d'adoption de la loi du pays et, d'autre part, le moyen plus classique de la violation des principes d'égalités devant la loi et devant les charges publiques. Sur l'aspect procédural, les requérants estimaient que l'introduction, par voie d'amendement, du dispositif d'exonération contesté remettait en cause la réalité de la consultation préalable du conseil et du comité consultatif des mines. Le Conseil constitutionnel rejeta logiquement ce moyen en rappelant dans le commentaire de la décision sa jurisprudence 2014-5 LP dans laquelle il admit, de façon analogue, que la loi du pays puisse être modifiée par le congrès malgré l'avis préalable du Conseil d'État. Selon les termes du commentaire officiel de cette décision, l'exigence de consultation préalable ne préjudicie pas « *le droit d'amendement qui peut s'opérer ensuite au cours de l'examen du texte par le congrès* ». Concernant l'atteinte au principe d'égalité, celle-ci résultait, selon les requérants, notamment du fait que l'exonération avait été conçue pour profiter exclusivement aux filiales offshores de l'usine de la province Nord et que, par conséquent, elle ne répondait pas à un objectif d'intérêt général. Le Conseil constitutionnel refusa d'entrer dans ces considérations en se bornant à constater le caractère objectif et rationnel de la différence de traitement fondée sur le fait que les entreprises importatrices soient détenues ou non par des sociétés d'économie mixte néocalédoniennes. Comme le souligne le commentaire officiel de la décision, « *au regard du contrôle restreint qu'il exerce sur les choix du législateur en matière fiscale, le Conseil n'avait en revanche pas à entrer dans une appréciation – que lui demandaient les requérants – de l'efficacité de la mesure d'exonération partielle instituée par les dispositions contestées* » ni de « *rechercher si les objectifs que le législateur s'était assigné auraient pu être atteints par d'autres voies* ». Probablement que dans le contexte spécifique de la Nouvelle-Calédonie, le juge

¹¹ Pour une analyse plus approfondie de cette décision, nous renverrons à la présentation qui a pu en être faite dans notre chronique annuelle de contentieux constitutionnel fiscal publiée à la revue fiscale du patrimoine. S. Bernard, Z. Brémond, « Chronique de contentieux constitutionnel fiscal », *RFP* 2024/12, étude 27, §3.

¹² On précisera ici le fait que le président de la province Nord, dans ses observations, indique que celles-ci ont été formulées par J.-P. Derossier ce qui peut interroger, comme le fait M. Verpeaux dans sa note, sur « *la sincérité de la contribution de l'autorité politique* ».



constitutionnel aura été particulièrement soucieux de préserver le pouvoir général d'appréciation dont dispose le législateur du pays.

Nouvelle-Calédonie. Code de l'environnement de la province des îles Loyauté. Entités naturelles sujets de droit

CE avis contentieux 31 mai 2024, Province des îles Loyauté, n° [492621](#) : JORF 31 mai 2024 ; AJDA 2024. 2216, note C. Bouix, C. Froger

Comme nous l'indiquions dans notre précédente chronique, la saga contentieuse relative au code de l'environnement de la province des îles Loyauté (CEPIL) a fait l'objet d'un nouveau chapitre durant l'année 2024. Suivant la porte ouverte par l'introduction dans l'article 110-3 du code du « principe unitaire de vie », l'assemblée provinciale, par une délibération du 29 juin 2023 a notamment créé un statut d'entité naturelle juridique sujet de droit dont les premiers bénéficiaires seraient les requins et les tortues marines, deux espèces importantes dans la coutume kanak des îles. Cette délibération a été déférée devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie par le Haut-commissaire de la République, dans le cadre du contrôle de légalité qui lui incombe. Eu égard à la présence d'un « *moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'État, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes* », le tribunal décida de sursoir à statuer en saisissant directement le Conseil d'État pour avis dans le cadre de la procédure prévue à l'article 205 de la LONC.

L'enjeu était en effet ici de savoir si la province avait pu intervenir en cette matière dans le cadre de la compétence environnementale qu'elle détient au titre de la compétence résiduelle qui lui est conférée par l'article 20 de la LONC ou si, au contraire, elle avait empiété, d'une part, sur la compétence d'attribution de la Nouvelle-Calédonie en matière de droit civil¹³ et, d'autre part, sur la compétence exercée de plein droit par l'État en matière de procédure pénale et de procédure administrative contentieuse¹⁴. Comme l'énonce le rapporteur public Laurent Domingo en ouverture de ces conclusions, si l'affaire « *porte sur un sujet à la fois passionnant et redoutable, celui de la personnalité juridique reconnue à des éléments de la nature* », il n'appartient au Conseil d'État « *de l'aborder, avec toute la frustration requise, que sous l'angle de la répartition des compétences en Nouvelle-Calédonie* ».

En dépit de la prudence terminologique de la province qui n'a pas formellement consacré une nouvelle personnalité juridique en ayant recours à la notion *ad hoc* d'entité naturelle juridique à laquelle serait conférée certains droits – tel que le droit à la liberté de circulation et de séjour ou encore le droit de n'être la propriété de personne – sans pour autant avoir de devoirs ou responsabilité, le Conseil d'État, à la suite du rapporteur public, a estimé sans

¹³ Formulée initialement comme une compétence de l'État à l'article 21 III de la LONC, celle-ci est établie de la manière suivante : « 4° Droit civil, sous réserve des compétences des provinces en matière de chasse et d'environnement, règles concernant l'état civil et droit commercial », la compétence ayant été transférée par l'État à la collectivité depuis 2013.

¹⁴ Compétences qui sont mentionnées respectivement à l'article 21 I (procédure pénale) et 6-2 6°.



ambages que cela revient à conférer à certains animaux « *une personnalité juridique assortie de droits spécifiques* ». Par conséquent, il a estimé qu'en dépit de la finalité environnementale de la disposition, celle-ci intervenait bien dans le domaine du droit civil, alors compétence de la Nouvelle-Calédonie. La conséquence en a donc été l'annulation postérieure de la délibération par le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Comme le soulignent les commentateurs de la décision, Caroline Bouix et Charles Froger, cette interprétation pourrait être discutable compte tenu de « *l'ambiguïté rédactionnelle* » de la LONC en ce qui concerne l'attribution de la compétence à la Nouvelle-Calédonie en matière de droit civil qui s'exerce « *sous réserve des compétences des provinces en matière de chasse et d'environnement* ». Reste que l'interprétation donnée par le Conseil d'État condamne la possibilité pour la province d'user de sa compétence afin de mettre en phase son droit de l'environnement avec la représentation que peuvent en avoir ses habitants kanaks. Ce faisant, cette affaire dénote des limites de la reconnaissance de la coutume en droit français qui demeure essentiellement attachée aux droits de l'individu – le cadre du statut personnel – sans pouvoir s'étendre au collectif autochtone et permettre à celui-ci de faire valoir dans l'ordre juridique interne sa propre vision du monde. Cependant, bien que l'on puisse voir le verre à moitié vide, comme le font Caroline Bouix et Charles Froger, en retenant de cette affaire la résistance du Conseil d'État à la possibilité que soit admise au niveau provincial la reconnaissance de droits « *étranger à la culture juridique française* », on peut aussi le voir à moitié plein en soulignant le fait que la haute assemblée n'exclue pas l'avènement d'une telle mesure dans le cadre de la compétence exercée par la Nouvelle-Calédonie et ce, malgré les doutes subsistant concernant l'atteinte potentielle à la compétence de l'État en matière de procédure administrative contentieuse¹⁵. Reste que l'adoption par le Congrès d'une loi du pays susceptible de reconnaître des droits aux requins alors que, dans le même temps, la province Sud cherche à l'inverse à en faciliter la régulation en en suspendant la protection¹⁶, risque de ne pas être aisée. Cela étant, le sujet constitue, à n'en pas douter, un des éléments de discussion dans le cadre du dialogue sur les suites de l'accord de Nouméa.

Polynésie française. Acte dénommé « loi du pays ». Fonctionnement de l'assemblée locale. Moyens invocables en excès de pouvoir

CE 25 mars 2024, *Ordre des avocats au barreau de Papeete*, n° [490578](#) : Rec. T ; AJDA 2024. 643, note J-M. Pastor,

Suite aux élections territoriales d'avril 2023, l'assemblée territoriale de la Polynésie française a connu un changement de majorité, les autonomistes en place depuis 2013 ayant été battu par les indépendantistes du Tavini. La conséquence en fut notamment l'adoption de plusieurs réformes fiscales dans le cadre du débat autour de l'adoption du budget 2024 ayant

¹⁵ On renverra en cela aux réflexions partagées par Carine David, coordinatrice scientifique avec Victor David du CEPIL, dans le cadre du [3e webinaire du cycle Peuples autochtones, Droit et Justice](#).

¹⁶ Pour le dernier développement de ce chapitre, voir CAA Paris, 12 avr. 2024, *Ensemble pour la planète*, n°22PA05499 : *Gaz. Pal.* 2024/26, p. 7, note J. Lovera. Cette affaire constitua une application remarquable du principe de précaution afin de mettre en échec une délibération provinciale mettant fin à l'inscription sur la liste des espèces protégées des requins-bouledogues et des requins-tigres.



pour objet « *de rationaliser les exonérations et avantages fiscaux pour orienter l'activité économique* »¹⁷. Ces dispositions, issues de la loi du pays du 15 décembre 2023 adoptée par l'assemblée de la Polynésie française et promulguée par le président de la Polynésie, ont fait l'objet d'un recours introduit devant le Conseil d'État, conformément à la procédure dérogatoire prévue par l'article 180-1 de la loi organique relative à la Polynésie française (LOPF) en ce qui concerne les lois du pays relatives aux impôts et taxes¹⁸.

Parmi les moyens invoqués par les requérants – en l'occurrence 6 membres de l'assemblée, l'ordre des avocats au barreau de Papeete ainsi que trois sociétés immobilières – figurait notamment un vice de légalité externe ayant trait à la procédure ayant conduit à l'adoption de l'acte contesté. Deux griefs ont pu notamment être avancés. D'un côté, le fait qu'en dépit d'une première saisine de la commission législative spécialisée ayant conduit à ce que celle-ci adopte le projet de loi du pays dans une version amendée, le président de l'assemblée a sollicité une deuxième délibération ayant conduit à l'adoption d'un nouveau projet par la commission avant transmission en séance publique pour adoption définitive. De l'autre, était en cause le fait qu'en dépit de ce que prévoit l'article 27 du règlement intérieur de l'assemblée, le rapport déposé à l'issue de l'examen du texte en commission ne tient pas compte des observations formulées par la commission à l'issue de sa première délibération. Pour répondre à ces moyens, il revenait au Conseil d'État de déterminer tout d'abord dans quelle mesure les dispositions du règlement intérieur pouvaient être invoquées devant lui et remettre en cause, le cas échéant, la loi du pays.

Suivant la jurisprudence *Syndicat CSTP-FO* (CE, 28 sept. 2007, n° 306515), le règlement intérieur de l'assemblée constitue une norme de référence dans le cadre du contrôle de conformité de la loi du pays lorsque les dispositions qu'il comprend sont « *nécessaires pour préciser les règles de fonctionnement fixées par la loi organique, et ne soient pas contraires à celle-ci* ». Dans ses conclusions, la rapporteure publique Esther de Moustier a pu considérer qu'au regard de l'article 130 de la LOPF, le juge peut s'assurer du fait que les représentants à l'assemblée reçoivent bien un rapport préalablement à la discussion du texte en séance publique. En revanche, rien n'impose au juge de contrôler le contenu de ce rapport ce qui rend inopérant le second grief évoqué plus haut. Il n'en est pas de même concernant le premier grief selon lequel le président de l'assemblée a pu faire usage d'un pouvoir dont ni la LOPF, ni le règlement intérieur ne lui octroie. L'argumentaire développé ici par la rapporteure publique est alors particulièrement intéressant. Constatant le silence de la LOPF sur le fonctionnement des commissions de l'assemblée, elle va néanmoins admettre le fait qu'eu égard au caractère essentiel des commissions législatives pour le fonctionnement d'une assemblée délibérante d'une collectivité, les dispositions du règlement de l'assemblée qui déterminent leurs modalités de fonctionnement sont effectivement nécessaires pour préciser les règles de fonctionnement fixées par la loi organique « *en ce sens qu'en leur absence, l'assemblée délibérante ne pourrait fonctionner* ». Par conséquent, le Conseil d'État a conclu au fait qu'en convoquant la commission afin qu'elle adopte une deuxième délibération alors que rien dans la loi organique ou dans le règlement ne l'y autorise, le président de l'assemblée

¹⁷ Selon les termes de la rapporteure publique E. de Moustier.

¹⁸ On rappellera en ce sens que le contentieux des lois du pays polynésienne repose essentiellement sur une procédure de contrôle a priori avant leur promulgation conformément à l'article 180 de la LOPF.



a entaché la procédure d'adoption de la loi du pays d'irrégularité. Convoquant la jurisprudence Danthony, il souligna que « *cette irrégularité a privé les requérants d'une garantie et a été de nature à exercer une influence sur le sens de la délibération attaquée* » et prononça, par conséquent, l'annulation des dispositions contestées.

En dernier lieu, face aux conclusions subsidiaires des défendeurs afin qu'une éventuelle décision d'annulation puisse faire l'objet d'une modulation dans le temps selon la jurisprudence *Association AC !*, le Conseil d'État rejeta cette demande en rappelant que « *la seule circonstance que la rétroactivité de l'annulation pourrait avoir une incidence négative pour les finances publiques et entraîner des complications pour les services administratifs chargés d'en tirer les conséquences ne peut, par elle-même, suffire à caractériser une situation de nature à justifier que le juge fasse usage de son pouvoir de modulation dans le temps des effets de cette annulation* ».

L'affaire est alors intéressante en ce qu'elle a permis de mettre en lumière un renforcement de la portée normative du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française eu égard à la nécessité de préciser les principes « essentiels » de fonctionnement des organes délibérants des collectivités. Cela nous semble participer à une véritable parlementarisation de ces assemblées, impression qui est renforcée par l'analogie qu'opère la rapporteure publique avec ce dont dispose la Constitution de 1958 en ce qui concerne le rôle des commissions permanentes des assemblées parlementaires dans l'examen des projets et propositions de loi. Si la solution rendue va donc à l'encontre des ambitions du gouvernement indépendantiste de la Polynésie française, la comparaison de leur assemblée avec celle d'un parlement de plein exercice dans l'esprit du juge pourra constituer une maigre consolation.

Polynésie française. Acte dénommé « loi du pays ». Non rétroactivité de la loi fiscale

CE 28 juin 2024, MEDEF PF, n° [493563](#) : Rec. T ; AJDA 2024. 2112, note A. Troianiello, A. Moyrand

Le feuillet de l'adoption contrariée du budget 2024 de la Polynésie française a pu apparaître, d'une certaine manière, comme un prélude de ce qui est advenu pour le budget 2025 de l'État. Suite à l'annulation, pour vice de procédure, du budget dans le cadre de la décision précédemment commentée, l'assemblée de la Polynésie française a dû, de façon analogue à ce qu'a fait le Parlement national en 2025, reporter au cours de l'exercice 2024 l'adoption des réformes fiscales souhaitées. Or, si le législateur national dispose d'une plus grande latitude dans la possibilité d'introduire des dispositions fiscales à caractère rétroactif, le « législateur du pays » est en revanche doublement limité, d'une part au regard du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs – ce qu'est la loi du pays polynésienne en dépit de sa terminologie – consacré par la jurisprudence *Société du journal l'Aurore*, d'autre part compte tenu du cadre d'entrée en vigueur des lois du pays relatives aux impôts et taxes fixé par l'article 145 de la LOPF. dérogeant partiellement au principe de non-rétroactivité, cet article consacre en droit polynésien le principe de rétroactivité des « lois du pays » fiscales en permettant leur entrée en vigueur « *le 1^{er} janvier qui suit la date de la*



première réunion de l'assemblée de la Polynésie française consacrée à l'examen du projet de budget alors même qu'elles n'auraient pas été publiées avant cette date ». En dépit d'une certaine ambiguïté de la disposition, le rapporteur public Laurent Domingo rappelle, dans ses conclusions sur la présente affaire, « *le fondement budgétaire de l'article 145* » et l'interprétation qui en a été donnée par Conseil d'État dans l'affaire *Société Super Fare Nui* (CE, 15 mars 2006, n° 288755) permettant de rendre les lois du pays en matière fiscale opposables dès leur adoption à l'égard des tiers et ce, avant même qu'elles ne soient promulguées.

En dépit d'un cadre clairement hostile à toute rétroactivité des lois de pays à caractère fiscal, l'assemblée de la Polynésie française a néanmoins tenté, dans la loi du pays du 25 mars 2024 adoptée le jour même de la publication de la décision du Conseil d'État annulant le budget 2024, d'y introduire un article LP 25 aménageant la rétroactivité de diverses dispositions fiscales qu'elle comprend en prévoyant leur application, sauf exception, au 15 décembre 2023, soit la date d'adoption initiale du budget. Cette loi du pays fut alors logiquement contestée devant le Conseil d'État selon la même procédure qu'évoquée précédemment. Si l'ensemble des dispositions fiscales vont sortir indemnes, la clause de rétroactivité va en revanche se heurter à l'inflexibilité du juge administratif qui, ce faisant, entend préserver l'effet de sa première décision que les dispositions de la loi du pays contestée ont précisément pour objet de neutraliser. Sans revenir sur l'argument financier déjà élué par le Conseil d'État dans son arrêt du 25 mars 2024 face à la demande de modulation des effets dans le temps de la décision, la Polynésie française fait état du vide juridique causé par l'annulation et les incidences dommageables qu'aura eu sur les contribuables l'application anticipée de la loi fiscale avant son annulation. De fait, des espérances légitimes auront notamment pu naître des dispositifs de faveur introduits dans la version initiale du budget 2024, argument qui tient néanmoins, selon le rapporteur public, plus de l'équité que de la nécessité de combler un vide juridique par l'introduction d'une clause de rétroactivité de la loi fiscale.

Au final, l'argument n'aura pas convaincu le rapporteur public Laurent Domingo qui, à l'issue de conclusions d'une « *exceptionnelle concision* », pour reprendre les mots des commentateurs de la décision A. Troianiello et A. Moyrand, va se prononcer en faveur de l'annulation de l'article LP 25 de la loi contestée. Il sera suivi par le Conseil d'État qui rappelle méthodiquement pour chacun des dispositifs fiscaux visés par la rétroactivité qu'ils ne peuvent entrer en vigueur « *avant la publication de la « loi du pays » attaquée* ». À l'inverse de la précédente, cette affaire vient illustrer le fait qu'en dépit de l'apparence, l'assemblée de la Polynésie française n'est pas un parlement et qu'elle n'adopte pas de lois. Cependant, suivant l'invitation du rapporteur public, cet épilogue du contentieux relatif au budget 2024 aura montré au gouvernement indépendantiste de la Polynésie française qu'à défaut de pouvoir faire revivre le passé, mieux vaut regarder vers l'avenir en adaptant « *les niveaux de taxation afin de corriger les effets financiers* » de l'annulation du budget initial.



Groupement de Recherches sur l'Administration Locale en Europe

CHRONIQUES DU DGCT

CONTENTIEUX

Jean GOURDOU

PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC

Rubrique à venir ultérieurement



Groupement de Recherches sur l'Administration Locale en Europe

CHRONIQUES DU DGCT

II. Attributions



COMPETENCES LOCALES, SERVICES PUBLICS LOCAUX

Maylis DOUENCE

MAITRE DE CONFERENCES HDR EN DROIT PUBLIC

Action extérieure des collectivités territoriales. Subvention. Conditions. Actions de coopération, d'aide au développement et à caractère humanitaire (oui). Actions à caractère politique (non)

CE 13 mai 2024, Asso. SOS Méditerranée France, n° [472155](#), [474507](#) et [474652](#) : Rec. ; Dr. adm 2024, comm. 28, G. Eveillard ; AJDA 2024. 996, obs. E. Maupin ; RFDA 2024. 715, concl. Pez-Lavergne ; JCP A 2024, 2199, note Rombauts-Chabrol

Dans ces trois affaires, le Conseil d'État se prononce sur la contestation par des contribuables locaux de délibérations attribuant une subvention à une même association, l'association SOS Méditerranée France. À ce titre, ces décisions sont également commentées plus loin sous l'angle des finances publiques. Cependant, le Conseil d'État s'y prononce aussi plus fondamentalement sur le principe et les conditions de ce qu'il est convenu de nommer la compétence en matière d'« action extérieure » des collectivités territoriales. En effet, dans un État unitaire, dont l'organisation n'est que décentralisée, seul l'État est présent sur la scène internationale et a compétence pour mener une action internationale. Néanmoins, le code général des collectivités territoriales reconnaît, au titre de la libre administration des collectivités territoriales, que « *dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire* » (CGCT, art. L. 1115-1). À cette fin, les collectivités et leurs groupements ont la possibilité de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères, celles-ci pouvant comporter des engagements financiers.

Dans les trois décisions, le Conseil d'État rappelle fermement quelles sont les conditions posées par le texte ainsi que celles qui ne le sont pas, pour la mise en œuvre de cette compétence d'action extérieure des collectivités. Au rang des conditions absentes du texte, il rappelle que le législateur n'a subordonné l'action extérieure des collectivités « *ni à la condition que cette action réponde à un intérêt public local, ni à la condition qu'elle s'inscrive dans les autres domaines de compétences attribués par la loi aux collectivités territoriales, ni à l'exigence qu'elle implique une autorité locale étrangère* ». Il en résulte paradoxalement qu'à l'extérieur, les collectivités et leurs groupements ont un champ de compétence bien plus vaste que sur leur propre territoire où elles ne peuvent intervenir qu'en application d'une attribution expresse de compétence par la loi ou, pour les communes, en démontrant



l'existence d'un intérêt public local (ainsi que l'absence de compétence d'une autre personne publique et d'atteinte à l'initiative privée).

À l'inverse, d'autres éléments du texte restreignent cette capacité d'action extérieure. Le respect des engagements internationaux de la France est la première condition posée par le texte. La limitation des interventions à trois domaines seulement – la coopération, l'aide au développement et l'aide humanitaire – est l'autre restriction explicite. Le Conseil d'État en tire une interprétation sans surprise au regard de sa jurisprudence antérieure y compris dans d'autres domaines proches tels que les conditions du soutien aux associations sur le territoire français ou du pavoiement des édifices publics (CE 20 nov. 1985, *Cne d'Aigues-Mortes* : *Rec.* 330 ; CE 23 oct. 1989, *Cnes de Pierrefitte-sur-Seine et a.*, req. n°93331 : *Rec.* 209 ; *AJDA* 1990. 119 ; CE 28 juill. 1995, *Cne de Villeneuve d'Ascq*, req. n°129838 : *Rec.* 324 ; *AJDA* 1995. 834, concl. Schwartz ; *Droit adm.* 1995, n°661).

Il énonce ainsi que « *les actions menées ou soutenues sur le fondement de ces dispositions ne sauraient conduire une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales à prendre parti dans un conflit de nature politique ou un conflit collectif du travail. Si la seule circonstance qu'une organisation prenne des positions dans le débat public ne fait pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale ou un groupement lui accorde un soutien pour des actions mentionnées à l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales, ces collectivités et groupements ne sauraient légalement apporter leur soutien à une organisation dont les actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire doivent être regardées en réalité, eu égard à son objet social, ses activités et ses prises de position, comme des actions à caractère politique* ».

En conséquence, il revient à la collectivité (ou au groupement) qui met en œuvre sa compétence d'action extérieure de s'assurer par les conditions posées et par les engagements appropriés demandés à l'organisation soutenue, que l'aide accordée sera exclusivement destinée au financement des actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire, et ne sera pas utilisée pour financer des activités à caractère politique de cette même organisation.

Le Conseil d'État applique ensuite cette grille d'analyse aux trois cas d'espèce qui lui étaient soumis. De manière générale, il estime que « *l'activité de sauvetage en mer menée par l'association SOS Méditerranée France s'effectue en dehors du territoire français et au profit de personnes en situation de détresse. Elle constitue par conséquent une action internationale à caractère humanitaire* ». Elle ne constitue donc pas une action à caractère politique malgré les prises de position publiques de ses responsables, dont le soutien par les collectivités et leurs groupements serait, par principe, prohibé. Mais bien une action qui entre dans le cadre de l'action extérieure des collectivités. Néanmoins, le Conseil d'État examine ensuite les conditions précises posées au soutien accordé par chacune des collectivités concernées et aboutit alors à des conclusions opposées.

Dans l'affaire relative à la commune de Montpellier (req. n°474652), dont le conseil municipal avait attribué une subvention de 15 000 euros à l'association, le Conseil d'État juge qu'aucune de ces garanties n'est réunie dès lors que la délibération ne précisait pas la



destination de la subvention et que la convention signée avec l'association se bornait à renvoyer aux buts énumérés par les statuts de l'association en posant seulement que la subvention avait été sollicitée pour le fonctionnement de celle-ci. En conséquence, le Conseil annule la délibération.

Par contre, dans les deux autres affaires, qui concernaient respectivement la ville de Paris (req. n°472155) et le département de l'Hérault (req. n°474507), il juge les délibérations légales. Concernant la subvention accordée par la ville de Paris, dans un paragraphe très détaillé, le Conseil d'État établit que ce soutien financier n'interfère pas avec la conduite des relations internationales de la France (§16). Et il s'assure ensuite que les conditions posées à la subvention (« *exclusivement destinée à financer l'affrètement d'un nouveau navire en vue de permettre à l'association de reprendre ses activités de secours en mer* »), les engagements demandés et leur contrôle (« *l'utilisation de la subvention à d'autres fins entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées* ») garantissent l'absence de soutien aux activités autres qu'humanitaires de l'association (§17).

Cette dernière décision est exemplaire (et innovante quant à cet aspect) en ce qu'elle démontre clairement que le Conseil d'État n'entend opposer aucun refus de principe au soutien d'une collectivité à une organisation humanitaire qui aurait, par ailleurs, des prises de position politique mais qu'il entend veiller scrupuleusement, dans le détail, à ce que ce soutien reste dans les limites fixées à l'action extérieure des collectivités et de leurs groupements.

Aide sociale à l'enfance. Prise en charge au-delà de 18 ans. Compétence du département. Étendue de la compétence

CE 16 oct. 2024, Département des Bouches-du-Rhône, n° [475849](#) : Rec. T ; AJCT 2025. 226, note D. Taron ; AJDA 2024. 1990, obs. J.-M. Pastor ; JCP A 2024, act. 538

Par la loi dite Tarquet, du 7 février 2022 (loi n°2022-140 relative à la protection des enfants), le législateur a entendu mettre fin aux « sorties sèches » de la protection accordée aux mineurs par l'aide sociale à l'enfance (ASE) à leur majorité. Le texte a ainsi complété le code de l'action sociale et des familles pour prévoir désormais que sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, sur décision du président du conseil départemental, outre les mineurs et les pupilles de l'État, « *les majeurs âgés de moins de vingt et un ans [...] qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision* » de prise en charge (CASF, art. L. 222-5, 5°). Cette disposition consacrant le principe d'un « droit au retour » à l'ASE des jeunes majeurs avant 21 ans semblait claire et bien bordée : ce « droit » vaut pour de jeunes majeurs (moins de 21 ans) qui ont été confiés à l'ASE avant leur majorité, même s'ils ont refusé de prolonger cet accompagnement lorsqu'ils ont eu 18 ans, dès lors qu'ils n'ont pas de ressources ou un soutien familial suffisants. Malgré cette apparente clarté, la réalité du terrain à laquelle sont chaque jour confrontés les départements et les présidents des conseils départementaux a conduit le Conseil d'État à venir préciser, par cette décision



d'octobre 2024, ce qu'il faut entendre par l'expression « *majeurs [...] qui ont été confiés* » à l'ASE.

Le Conseil d'État énonce que « *Par le droit ainsi ouvert, le législateur a entendu qu'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un département entamée pendant la minorité de celui qui lui a alors été confié puisse, à la seule demande de l'intéressé se trouvant ne pas ou ne plus disposer de ressources ou d'un soutien familial suffisants, se poursuivre ou reprendre à tout moment pendant les trois premières années de sa majorité* ». Il en déduit que le jeune majeur doit avoir effectivement été pris en charge par le service de l'ASE avant sa majorité pour que ce droit lui soit ouvert. En conséquence, au cas d'espèce, le requérant ne peut pas se prévaloir de ce droit en raison des circonstances de sa (non) prise en charge initiale : le jugement en assistance éducative le confiant au service de l'ASE a été reçu par le département après sa majorité et n'a donc pas reçu exécution dans les temps, sans « *carence imputable au département* ». Sa prise en charge par le département peut seulement se fonder sur l'autre disposition contenue dans l'article L. 222-5 du CASF, à savoir la possibilité d'une prise en charge temporaire des jeunes majeurs. De l'espoir d'un droit à l'ASE, le requérant, au cas d'espèce, passe à une possibilité, qui lui est en outre refusé sa condition d'apprenti charpentier lui conférant des ressources suffisantes.

Il en ressort que cette compétence du département en matière d'aide sociale à l'enfance étendue par le législateur en 2022 au-delà de l'âge de la majorité des bénéficiaires, ne constitue pas pour autant un droit à l'ASE entre 18 et 21 ans, si aucune prise en charge effective par le département n'a eu lieu auparavant.



Service public. Qualification. Service extérieur des pompes funèbres. Crématorium. Service public industriel et commercial (oui)

TC 8 juill. 2024, *Cne de Toulouse c/ M. A*, n° [4314](#) : *Rec.* ; *AJCT* 2025. 113, M.-C. Rouault ; *AJFP* 2024. 522, note C. Biget ; *Dr. adm.* 2024, comm. 41, G. Eveillard

La qualification des services publics est une ressource inépuisable de décisions généralement du Tribunal des conflits, également du Conseil d'État, y compris concernant des activités dont la nature aurait pu sembler déjà tranchée par le juge. Tel est le cas pour l'activité dite service extérieur des pompes funèbres dans cet arrêt du Tribunal des conflits du 8 juillet 2024. À l'inverse du « service intérieur » qui vise l'organisation des funérailles par les associations culturelles et leur déroulement, le « service extérieur » est une mission de service public, prévu et défini par le code général des collectivités territoriales. Il comprend le transport des corps avant et après mise en bière, l'organisation des obsèques, les soins de conservation, la fourniture des housses, cercueils et accessoires ou urnes cinéraires, la gestion et l'utilisation des chambres funéraires, la fourniture des corbillards, du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (CGCT, art. L. 2223-19). Le législateur en a toujours confié la charge aux communes qui peuvent l'assurer en régie ou le déléguer. Mais la loi du 8 janvier 1993 (loi n°93-23, 8 janv. 1993, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire) – qui a, par ailleurs, explicitement rappelé qu'il s'agit d'une mission de service public – a innové en permettant à toute entreprise ou association habilitée par le préfet de l'assurer, concurremment donc avec la commune. Ce faisant, le législateur n'a pas pris soin d'en fixer la nature : service public administratif ou service public industriel et commercial ? C'est donc au juge qu'il est revenu de trancher. La précédente position de principe du Tribunal des conflits sur la question datait d'avant la loi de 1993. Dans un arrêt de 1986, il avait ainsi jugé que « *compte tenu tant de son objet, que de son mode de financement et des modalités de son fonctionnement, le service extérieur des pompes funèbres présente un caractère administratif* » (TC, 20 janv. 1986, *Ville de Paris c/ S.A. Roblot et autre*, req. n°02413, *Rec.* 298). Postérieurement à la loi de 1993, qui avait ménagé deux périodes transitoires (5 ans + 3 ans) avant la pleine ouverture à la concurrence en janvier 1998, le Conseil d'État a rendu un avis dans lequel il a posé que, désormais, le service extérieur des pompes funèbres présenterait un caractère industriel et commercial (CE, sect. intérieur, avis, 19 déc. 1995, n°358102, *Rapp. public* 1995, n°47, p. 427). Cette position était justifiée au regard de l'évolution du mode de financement (d'un financement par taxes à un prix payé par les familles) et des modalités d'organisation (fin de l'exclusivité des régies des communes ou de leurs délégataires).

Le Tribunal des conflits vient enfin confirmer au contentieux cette analyse, près de 30 ans après l'avis du Conseil d'État. Dans cet arrêt de juillet 2024, après avoir rappelé les termes de l'article L. 2223-19 du CGCT, il juge en appliquant les critères traditionnels posés par le Conseil d'État que : « *Compte tenu de son objet, de l'origine de ses ressources, constituées principalement du prix acquitté par les usagers en paiement des prestations, et de ses modalités de fonctionnement, marquées par la pluralité des intervenants publics ou privés, le service extérieur des pompes funèbres assuré par la régie des pompes funèbres de la commune de Toulouse présente le caractère d'un service public industriel et commercial* ». En cela, il



reprend presque mot pour mot les termes employés par le Conseil d'État dans l'avis de 1995. Si un doute peut naître du caractère d'espèce de la solution, le choix de publier *in extenso* la décision au recueil et le résumé qui en est donné (qui vise « *la régie des pompes funèbres d'une commune* » de manière générale) sont de nature à confirmer qu'il s'agit bien d'une position de principe.

L'arrêt comporte néanmoins un autre apport, plus inattendu. En effet, au cas d'espèce, le litige qui portait sur la qualification de la fin de contrat de M. A, assistant funéraire (mise à la retraite ou licenciement ?), concernait en réalité un crématorium. M. A recruté par la commune à la régie des pompes funèbres de la commune était affecté à un crématorium géré par la commune. La question de la qualification de l'activité de service public rebondit donc du service extérieur des pompes funèbres au cas particulier du crématorium. Or, aux termes de l'article L. 2223-40 du CGCT, seules les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont compétents pour créer et gérer les crématoriums. Ce monopole devait-il conduire à une autre qualification pour les crématoriums ? A cette question, le Tribunal des conflits apporte une réponse un peu lapidaire qui repose, finalement, sur la qualification du service extérieur des pompes funèbres : parce qu'il a qualifié celui-ci de service public industriel et commercial, il en déduit que « *il en va de même pour la gestion, par la régie des pompes funèbres, du crématorium [...] où était affecté M. A., sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'article L. 2223-40 réserve aux communes la compétence pour créer et gérer les crématoriums* ». Ce raisonnement laisse une interrogation en suspens : le crématorium est-il ici qualifié de service public industriel et commercial uniquement parce qu'il est géré par la régie communale des pompes funèbres, qui reçoit elle-même cette qualification ? La qualification sera-t-elle identique si le crématorium est géré séparément (par exemple via une délégation de service public) ? Une nouvelle fois, compte tenu de la volonté du Tribunal des conflits de poser une solution de principe, comme l'illustrent le titrage et le résumé de l'arrêt, les crématoriums ont, sans doute désormais, vocation à être systématiquement qualifiés de service public industriel et commercial. Cependant, par mesure de précaution, il conviendra de s'en assurer dans la jurisprudence postérieure, pour être certain que les conflits avec les employés relèvent bien du juge judiciaire, comme au cas d'espèce, et non du juge administratif.

Service public industriel et commercial. Répartition des compétences juridictionnelles. Litiges relatifs au statut des agents. Actes d'organisation du service public. Compétence du juge administratif

TC 22 avril 2024, *RATP c/ UNSA RATP*, n° [4303](#) : *Rec.* ; *AJDA* 2024. 1207, chron. A. Goin et L. Cadin ; *Dr. adm.* 2024, comm. 27, G. Eveillard

Cette affaire concerne la RATP, et donc pas une collectivité territoriale. Cependant, le Tribunal des conflits y apporte des précisions à sa jurisprudence *Époux Barbier* (TC, 15 janv. 1968, *Cie Air France c/ époux Barbier*, req. n°1908, *Rec.* 789), qui vaudront également dans les mêmes termes pour les services publics industriels et commerciaux locaux. S'appuyant sur le critère jurisprudentiel habituel, qui repose sur la qualification de service public industriel et



commercial, le Tribunal des conflits rappelle que « *Il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de se prononcer sur les litiges portant sur la situation individuelle des agents de droit privé de cet établissement public industriel et commercial* » (point 4). Reprenant ensuite sa jurisprudence *Époux Barbier*, en vertu de laquelle les actes réglementaires d'organisation du service public, même adoptés par les organes de la personne privée gestionnaire du service, sont des actes administratifs dont la contestation relève du juge administratif, il en fait application au cas d'espèce en la précisant.

En effet, dans l'affaire en cause, le litige portait sur une note d'un responsable de département de la RATP précisant les modalités d'organisation du temps partiel pour motif thérapeutique des agents. Cette note devait-elle être considérée comme relevant des accords et conventions collectives et, à ce titre, du juge judiciaire ou comme un acte d'organisation du service public et donc du juge administratif ? Le Tribunal des conflits répond que « *s'agissant des actes de portée générale régissant la situation de ces agents, la juridiction administrative est compétente pour apprécier la légalité des règlements émanant du conseil d'administration de la RATP qui, touchant à l'organisation du service public, présentent un caractère administratif. Il en va en particulier ainsi pour le statut du personnel de cet établissement public, dont celles de ses dispositions qui constituent des éléments de l'organisation du service public ont pour effet de lui conférer, dans son intégralité, le caractère d'un acte administratif. Il en va de même, sous réserve de ce qui est dit au point 6, pour les autres actes de portée générale pris unilatéralement par l'établissement public en vue de régir la situation de son personnel* » (point 5), le point 6 réservant au juge judiciaire les contestations portant sur la légalité ou les conditions d'application et la dénonciation des conventions et accords collectifs conformément au code du travail.

Au cas d'espèce, le Tribunal des conflits juge que « *la note litigieuse détermine les modalités d'organisation du temps partiel pour motif thérapeutique pour les agents de la RATP. Cet acte, adopté unilatéralement par l'établissement public, dont l'objet est distinct de celui de l'accord collectif sur le travail à temps partiel [...], n'est pas intervenu pour compléter cet accord collectif en précisant ses conditions d'application* » (point 7), en conséquence de quoi, c'est au juge administratif qu'il revient de se prononcer sur la légalité de cet acte administratif (point 8).

L'apport de l'arrêt est donc là : préciser que la compétence reste au juge judiciaire pour connaître des conventions et accords collectifs de travail dans les services publics industriels et commerciaux, même gérés par une personne publique (la RATP étant un établissement public), mais que les actes unilatéraux d'organisation du service public y compris ceux relatifs au statut des agents restent des actes administratifs dont le contentieux relève du juge administratif.



POLICE MUNICIPALE

Philippe ZAVOLI

PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC

Carence dans l'exercice du pouvoir de police générale

CAA Toulouse, 5 mars 2024, M. B., n° [22TL22571](#), inédit au Rec.

La présente affaire donne l'occasion à la Cour administrative d'appel de Toulouse d'appliquer une jurisprudence fermement établie en matière d'obligation de prendre une mesure de police (CE, 23 oct. 1959, *Doublet*, Rec. p. 540). En l'espèce, un habitant d'une (toute) petite commune – 37 habitants – avait demandé au maire de procéder au déneigement de la voie desservant son domicile. Par réponse électronique, le maire lui avait opposé un refus en invoquant la faiblesse des moyens humains dont il disposait pour y procéder – un seul agent chargé de l'entretien de toutes les voiries communales – ce qui ne lui permettait pas d'accéder prioritairement à sa demande. L'habitant contrarié porta alors l'affaire devant la juridiction administrative et son recours visant à annuler ce refus et à enjoindre le maire à mettre en œuvre son pouvoir de police fut rejeté tant en première instance qu'en appel.

Après avoir rappelé le principe selon lequel n'est illégal le refus de l'autorité de police de faire usage de ses pouvoirs qu'en raison de la gravité du péril résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique, la Cour précise qu'en matière de routes ou chemins enneigés, les mesures que l'autorité de police doit prendre en vue d'assurer le déneigement dépendent de l'importance et de la nature de la circulation publique sur les voies ainsi que des fonctions de desserte de celles-ci. Or, ici, le juge a relevé, d'une part, que la voie non déneigée était une impasse piétonne ne supportant donc le passage d'aucun véhicule et, d'autre part, que les moyens humains et matériels à la disposition du maire étaient prioritairement affectés au déneigement d'autres voies publiques plus empruntées reliant les deux axes routiers principaux menant au centre bourg. Cela l'a conduit à juger légal le refus du maire. L'enseignement de cet arrêt est qu'en matière de mesure de police n'existe pas une obligation d'agir.



Immeuble menaçant ruine. Articulation police spéciale/police générale

CE 4 avr. 2024, *Mme A. c/ Cne de Beaulieu*, n° [464689](#), Rec. T ; AJDA 2024. 1978, concl. T. Pez-Lavergne ; JCP A 2024, act. 393 ; JCP A 2024, comm. 2335, S. Renard

Voilà un arrêt particulièrement pédagogique en ce qu'il précise le fondement des mesures de démolition que le maire est amené à prendre en présence d'un immeuble menaçant ruine et le régime contentieux qui en découle. Un maire avait procédé à la démolition d'un immeuble et réclamait à son propriétaire le remboursement des frais que la commune avait exposé à cette occasion. Le litige portait sur les titres exécutoires qui avaient été émis. A cette occasion, le Conseil d'État rappelle qu'en présence d'un immeuble menaçant ruine, il peut, sur le fondement de l'article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation, et après une procédure contradictoire, enjoindre au propriétaire, dans un délai qu'il fixe, de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin durablement au péril ou les travaux de démolition. En cas de défaillance du propriétaire, il peut procéder à la démolition sur ordonnance du juge rendue à sa demande. Mais en parallèle de ce pouvoir de police spéciale, le maire peut, cette fois au titre de son pouvoir de police générale, procéder d'office à la démolition d'un immeuble en présence, précise la Haute juridiction administrative, d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent qui exige la mise en œuvre immédiate d'une mesure de démolition. Sur ce dernier fondement, le Conseil d'État précise que le litige portant sur le remboursement des sommes exposées par la commune relève de la compétence judiciaire que le fondement de la demande de remboursement soit la faute commise par l'intéressée ou son enrichissement sans cause. Par suite est annulée pour méconnaissance de l'étendue de sa compétence juridictionnelle, l'arrêt de la Cor qui statue sur les conclusions du propriétaire de l'immeuble.

Police de la circulation, condition de la prise en commun des mesures de circulation

CE 17 juin 2024, *Cne de Farino*, n° [470189](#), Rec. T ; JCP A 2024, comm. 2314, H. Pauliat ; Dr. adm. 2024, comm. 32, G. Eveillard

La présente affaire concerne l'application des dispositions du code des communes de la Nouvelle-Calédonie mais sa solution trouve pleinement à s'appliquer sur le fondement des dispositions du CGCT en métropole. Le litige portait sur un arrêté pris par le maire de Farino réglementant la circulation sur une voie urbaine de la commune. A cette occasion, le Conseil d'État précise les conditions de mise en œuvre du pouvoir de police de la circulation en particulier lorsqu'une voie traverse successivement le territoire de plusieurs communes. Si le maire est compétent en agglomération pour réglementer la circulation sur cette voie quand bien même la réglementation qu'il adopte aurait des incidences sur les conditions de circulation sur le territoire d'une autre commune, cette compétence est partagée avec les maires des communes limitrophes si l'axe d'une voie communale délimite les territoires de ces communes. Par suite, est cassé pour erreur de droit l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris qui a jugé que le pouvoir de police devait être exercé en commun dès lors que la réglementation de la circulation aurait des conséquences sur les conditions de circulation sur le territoire d'une autre commune.



URBANISME

Philippe ZAVOLI

PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC

Modifications d'un PLU sur demande du représentant de l'État. Nouvelle enquête publique

CE 13 juin 2024, Stés Piquey-Nord et Piquey-Sud, n° [473684](#), Rec. T ; Construction-Urb. 2024, comm. 77, X. Couton ; JCP A 2024, comm. 2328, F. Eddazi ; RDI 2024. 483, obs. P. Soler-Couteaux

Lorsqu'une commune (ou un EPCI) n'est pas couverte par un SCOT, le PLU qu'elle vient d'élaborer n'est exécutoire que passé un délai d'un mois permettant au représentant de l'État dans le département de s'assurer qu'il respecte les principes définis à l'article L.153-25 du code de l'urbanisme. Lorsque tel n'est pas le cas, le préfet demande alors à l'auteur du PLU de procéder aux modifications qui s'imposent. Le PLU n'est alors exécutoire qu'après transmission à l'autorité de l'État des modifications demandées. Cela nécessite également qu'une nouvelle délibération soit prise afin d'approuver le plan modifié.

L'intérêt de cet arrêt est de préciser que si les modifications demandées par le préfet modifient l'économie générale du projet, la délibération ne peut intervenir qu'après la tenue d'une nouvelle enquête publique. L'affaire a été renvoyée à la Cour administrative d'appel qui avait commis une erreur de droit en estimant que les modifications demandées par le préfet n'impliquaient pas la réalisation d'une nouvelle enquête publique préalablement à leur adoption, qu'elles modifient ou non l'économie générale du projet.

Application de la loi Littoral. Notion d'extension de l'urbanisation

CE avis 30 avr. 2024, Cne de Porto-Vecchio, n° [490405](#), Rec. ; AJDA 2024. 2082, note R. Routier ; Construction-Urb. 2024, comm. 68, L. Santoni ; RDI 2024. 364, obs. P. Soler-Couteaux ; RFDA 2024. 781, note O. Le Bot

Le tribunal administratif de Bastia a saisi le Conseil d'État pour avis, sur le fondement de l'article L.113-1 du code de justice administrative, d'une question relative à la manière d'apprécier la notion d'extension de l'urbanisation au sens des dispositions issues de la loi Littoral.

Après avoir rappelé qu'un agrandissement d'une construction existante n'est pas une extension de l'urbanisation si cet agrandissement présente un caractère limité au regard de sa



taille propre, de sa proportion par rapport à la construction et de la nature de la modification apportée, la Haute juridiction administrative précise par rapport à quelle construction cette extension s'apprécie. Et c'est en cela que l'avis lui a été demandé. En effet, le caractère de l'agrandissement envisagé s'apprécie par comparaison avec l'état de la construction initiale, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des éventuels agrandissements intervenus ultérieurement. Et, si l'immeuble a été édifié avant la loi Littoral du 3 janvier 1986, l'état de la construction s'apprécie à la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Permis de construire. Demande de pièces complémentaires. Délai d'instruction. Conditions d'obtention d'un permis tacite

CE 30 avr. 2024, M. B., n° [461958](#), Rec. T ; JCP A 2024, act. 272 ; JCP A 2024, comm. 2209, F. Polizzi ; RDI 2024. 417, obs. P. Soler-Couteaux

Les conditions dans lesquelles un permis est tacitement acquis ou refusé sont déterminées avec une extrême précision au livre IV du code de l'urbanisme (partie législative et réglementaire). Mais, il existe, comme on l'a vu plus haut (req. n°448905), des interstices dans lesquelles la jurisprudence peut encore trouver sa place.

Lorsque, constatant que les pièces requises pour l'instruction de la demande sont manquantes, les services instructeurs les demandent. Deux situations peuvent alors se présenter. Si elles sont fournies dans le délai réglementaire de trois mois, le délai d'instruction court à compter de leur réception et cela peut conduire à la délivrance d'un permis tacite. Si tel n'est pas le cas soit parce que le pétitionnaire ne les fournit pas, soit qu'il les fournit hors délai, un refus tacite lui est alors opposé. Tout ceci n'est pas nouveau, cela résulte de la combinaison des articles L. 423-1, L. 424-2, R. 423-19, R. 423-22 et R. 423-38 à R. 423-41. Mais que se passe-t-il si les services instructeurs exigent, à nouveau, une pièce déjà sollicitée ? Dans ce cas, et c'est l'intérêt de l'arrêt, cette demande est non seulement illégale mais elle n'a pas pour effet d'interrompre le délai d'instruction, le dossier étant réputé complet à compter de la réception des pièces de la première demande.

Permis de construire. Contrôle du refus de demander une mesure de régularisation

CE 11 mars 2024, Cne de Nouméa, n° [463413](#), Rec. T ; AJCT 2024. 386, obs. E. Mascré ; JCP A 2024, act. 163 ; JCP A 2024, comm. 2117, F. Polizzi ; RDI 2024. 302, obs. P. Soler-Couteaux

On sait que l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme confie au juge administratif le pouvoir de sauver la légalité d'un permis de construire si le vice qui l'affecte est régularisable. Dans ce cas, il sursoit à statuer et fixe un délai au terme duquel le titulaire de l'autorisation doit lui présenter la mesure de régularisation. Si sa demande est respectée, il statue définitivement sur le permis régularisé. Depuis un avis contentieux du 2 octobre 2020 (n°438318, Rec., RDI 2020, p. 561, tribune R. Noguellou), on sait aussi qu'une mesure de



régularisation peut impliquer de revoir l'économie du projet sans toutefois en bouleverser la nature. L'exercice peut s'avérer délicat car il impose au titulaire de l'autorisation de se faire équilibriste mais c'est à ce prix qu'il sauvera son acte de construire, pour autant que les juges du fond s'approprient correctement ce pouvoir de régularisation. Ce qui n'est manifestement pas le cas de la Cour administrative d'appel de Paris dans cette affaire. Le vice affectant le permis initial était relatif à l'insuffisance du nombre de places de stationnement minimal au regard des besoins de la construction, le projet consistant à rénover une maison d'habitation et à construire une piscine et un bloc sanitaire afin d'y accueillir des enfants.

Contrairement au juge de première instance, le juge d'appel a estimé que cette insuffisance n'était pas régularisable compte tenu de la taille du terrain et de la nécessité d'y prévoir des espaces plantés comme l'impose également le document d'urbanisme. Toutefois le Conseil d'État a censuré l'arrêt pour erreur de droit car la Cour s'est fondée sur le seul projet existant, sans tenir compte de la possibilité pour le pétitionnaire de faire évoluer celui-ci et d'en revoir, le cas échéant, l'économie générale sans en changer la nature. L'affaire lui a été renvoyée.

Permis de construire. Recours contentieux. Destinataire de la notification. Identification de l'auteur de la décision. Ville de Paris. Maire d'arrondissement

CE 30 janv. 2024, *MM. et Mmes X c/ Ville de Paris - SCI Financière Saint Louis*, n° [471649](#), Rec. T ; *Construction-Urb.* 2024, comm. 27, X. Couton ; *RDI* 2024. 241, obs. M. Revert

L'auteur d'un recours contentieux contre une décision d'occupation ou d'utilisation du sol doit le notifier au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme et à l'auteur de cette décision à peine d'irrecevabilité comme l'impose l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme. La règle est simple, elle vise, nous dit le Conseil d'État, « *dans un but de sécurité juridique [...] [à] être informés à bref délai de l'existence d'un recours gracieux ou contentieux dirigé contre elle* ». Encore faut-il savoir qui est, précisément, l'auteur de la décision. C'est l'apport de cet arrêt parce que le contentieux concerne un projet à Paris. L'auteur du recours l'avait notifié au maire de l'arrondissement dans lequel se situe le terrain d'assiette du projet envisagé. Mais la Cour administrative d'appel avait annulé le jugement d'annulation du Tribunal administratif de Paris au motif que le recours contre le permis n'avait pas été notifié à l'auteur de cet acte, ni même à un délégué de son auteur ou un agent placé sous l'autorité de son auteur. Le Conseil d'État en a toutefois décidé différemment. Tout en relevant que l'article L. 2511-30 du CGCT permet au maire d'arrondissement d'émettre un avis sur toute autorisation d'utilisation du sol dans l'arrondissement, délivrée par le maire de Paris et au nom de celle-ci, il a néanmoins jugé que devait être regardée comme régulière la notification au maire d'arrondissement dès lors qu'il est un élu de la personne morale de la Ville de Paris. L'affaire a été renvoyée à la Cour suite à cette erreur de droit.



Groupement de Recherches sur l'Administration Locale en Europe

CHRONIQUES DU DGCT

III. Moyens



CONTRATS ET MARCHES PUBLICS

Antoine BOURREL

MAITRE DE CONFERENCES HDR EN DROIT PUBLIC

Notion de marché public. Marché public et notion d'organisme de droit public. Contrôle exercé sur la gestion d'une personne morale de droit privé

CE avis 11 avr. 2024, Région Nouvelle-Aquitaine, n° [489440](#) : Rec. T ; Contrats-Marchés publ. 2024, comm. 180, H. Hoepffner ; JCP A 2024, comm. 2204, D. Di Francesco ; RDSS 2024. 507, obs. A. Vinsonneau

Le Conseil d'État a récemment précisé les caractéristiques que doit présenter le contrôle exercé sur la gestion d'une personne morale de droit privé au sens de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique. Il s'est ainsi prononcé à l'occasion d'un avis contentieux du 11 avril 2024 rendu à propos des personnes morales de droit privé gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, y compris les organismes à but lucratif.

Le Conseil d'État souligne que ces personnes privées ne sont soumises qu'à « *un contrôle de régularité, y compris lorsqu'est en cause, s'agissant des établissements à but non lucratif, des dysfonctionnements dans leur gestion financière* ». Il apparaît ainsi que « *si certains de ces contrôles, en matière de garantie d'emprunt et de programmes d'investissements, sont exercés a priori, ils sont destinés à garantir le respect de la réglementation tarifaire et n'ont, pas davantage que les autres contrôles, pour objet ou pour effet de remettre en cause l'autonomie de gestion de ces personnes privées* ». En conséquence, reprenant le critère dégagé par la CJUE, il juge que les établissements et services sociaux et médico-sociaux ne sont donc pas soumis, du fait de ces dispositions, à un « *contrôle actif de leur gestion permettant aux autorités publiques d'influencer leurs décisions en matière d'attribution de marchés* ». Il en résulte donc que « *le contrôle exercé par l'administration sur ces organismes n'est pas de nature à créer une situation de dépendance à l'égard de l'autorité publique, équivalente à celle qui existe notamment lorsque l'organe de direction de la personne morale de droit privé est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur* ».



Notion de marché public. Bail en l'état futur d'achèvement. Requalification en marché public de travaux

CE 3 avr. 2024, *Sté Victor Hugo 21*, n° [472476](#) : Rec. ; AJDA 2024. 1291, note M. Amilhat ; AJCT 2024. 424, obs. J.-D. Dreyfus ; *Contrats-Marchés publ.* 2024, comm. 179, M. Ubaud-Bergeron ; RDI 2024. 468, obs. I. Hasquenoph

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de reprendre à son compte les critères que la Cour de justice de l'Union européenne a formulés, permettant de qualifier un contrat public de marché public de travaux (CJUE, 22 avril 2021, Commission c/ Autriche, aff. C-537/19). L'arrêt commenté revient ainsi sur le critère de l'influence déterminante du pouvoir adjudicateur sur la conception de l'ouvrage à propos d'un contentieux relatif à la requalification d'un bail en l'état futur d'achèvement (BEFA) en marché public de travaux.

Dans cette affaire, le centre hospitalier Alpes-Isère avait conclu un BEFA le 31 août 2017 avec la société civile immobilière Victor Hugo 21. Le contrat prévoyait la location au centre hospitalier de deux bâtiments existants après l'aménagement de l'un d'eux ainsi que d'un nouveau bâtiment à construire, pour une durée de 15 ans, avec une option d'achat après la 12ème année. Toutefois, après l'achèvement des travaux, le centre hospitalier s'est abstenu de prendre possession des locaux et a suspendu le paiement des loyers, avant d'engager une action en contestation de la validité de ce contrat afin d'obtenir son annulation. La Cour administrative d'appel de Nancy ayant donné gain de cause au centre hospitalier, il appartenait au Conseil d'Etat saisi en cassation par la société Victor Hugo 21 de se prononcer en premier lieu sur la question de savoir si le BEFA pouvait être regardé, ainsi que l'avait jugé la cour, comme un marché public de travaux au sens des dispositions des 4 et 5 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 alors applicables.

Reprenant la motivation de la CJUE, le Conseil d'Etat juge ainsi que « *Le contrat par lequel un pouvoir adjudicateur prend à bail ou acquiert des biens immobiliers qui doivent faire l'objet de travaux à la charge de son cocontractant constitue un marché de travaux au sens des dispositions précitées des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 lorsqu'il résulte des stipulations du contrat qu'il exerce une influence déterminante sur la conception des ouvrages. Tel est le cas lorsqu'il est établi que cette influence est exercée sur la structure architecturale de ce bâtiment, telle que sa dimension, ses murs extérieurs et ses murs porteurs. Les demandes de l'acheteur concernant les aménagements intérieurs ne peuvent être considérées comme démontrant une influence déterminante que si elles se distinguent du fait de leur spécificité ou de leur ampleur* ».

En l'espèce, le critère de l'influence déterminante ainsi précisé était bien satisfait ainsi que le souligne le Conseil d'Etat qui juge que la cour de Nancy en a fait une correcte application si bien que le montage contractuel est regardé comme constituant un marché public de travaux. Il est ainsi souligné que tant l'aménagement du bâtiment existant A que la construction et l'aménagement du nouveau bâtiment C répondent aux besoins exprimés par le centre hospitalier, visant à regrouper ses activités ambulatoires de psychiatrie infanto-juvénile ainsi que le centre d'accueil thérapeutique à temps partiel et les hôpitaux de jours consacrés à l'accueil d'enfants de moins de 12 ans, et aux exigences spécifiques qu'il a fixées relatives,



d'une part, à l'implantation du nouveau bâtiment C dans la continuité du bâtiment A, d'autre part, aux nombreux aménagements intérieurs des bâtiments A et C nécessaires aux activités thérapeutiques spécifiques devant s'y dérouler.

De son côté la Cour de cassation a également eu l'occasion de faire application du critère tiré de l'influence sur la structure architecturale du bâtiment à propos d'un contrat de cession de terrains appartenant au domaine privé d'une commune à charge pour l'acquéreur de construire des logements sociaux et de remettre à la commune, en guise de paiement partiel du prix de vente des terrains, un local brut et des places de stationnement (Cass. 3e Civ., 26 oct. 2023, n° 22-19.444 : « *De ces constatations et appréciations, dont il résultait que la commune n'avait formulé aucune demande portant sur la structure architecturale des bâtiments, elle a pu déduire, d'une part, que les travaux prévus dans la convention, même s'ils comportaient la création de logements sociaux sur le territoire communal, n'avaient pas été exécutés dans l'intérêt économique direct de la commune, d'autre part, que celle-ci n'avait exercé aucune influence déterminante sur leur nature ou leur conception* »).

Préparation et passation du marché. Respect de la concurrence et information transmises aux candidats au marché

CE 25 juin 2024, Stés Godart-Roussel et MJSP, n° [479982](#) : inédit au Rec. ; JCP A 2024, comm. 2298, C. Vaysse

Cet arrêt illustre l'interprétation que le Conseil d'Etat fait des dispositions de l'article R. 2111-2 du code de la commande publique qui prévoit que l'acheteur public doit prendre « *les mesures appropriées pour que la concurrence ne soit pas faussée par la participation à la procédure de passation du marché d'un opérateur économique qui aurait eu accès à des informations ignorées par d'autres candidats ou soumissionnaires, en raison de sa participation préalable, directe ou indirecte, à la préparation de cette procédure* ».

Dans l'arrêt commenté, le Conseil d'Etat rappelle qu'il résulte de ces dispositions que « *le pouvoir adjudicateur n'est tenu d'exclure un candidat que si celui-ci a eu accès à des informations ignorées des autres candidats ou soumissionnaires et susceptibles de créer une distorsion de concurrence* » (voir aussi, CE, 12 sept. 2018, *SIOM de la vallée de Chevreuse*, req. n°420454).

Dans cette affaire, l'un des candidats avait rédigé le dossier de création de la ZAC, mais ce dossier avait ensuite été mis à la disposition de l'ensemble des candidats. En conséquence, ce candidat n'avait pas bénéficié d'informations privilégiées, dès lors qu'elles étaient connues des autres candidats. Le Conseil d'Etat précise enfin que, en l'absence de tout indice dont la commune aurait alors eu connaissance de l'existence d'une situation de nature à créer une distorsion de concurrence entre les candidats, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en ne recherchant pas notamment si la commune aurait dû prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la survenance d'une telle situation.



Préparation et passation du marché. Clauses du marché. Clauses d'actualisation et de révision des prix

CE 31 oct. 2024, Stés Routière de Haute-Corse et Corse Travaux, n° [491280](#) : Rec. T ; AJDA 2024. 2042 ; Contrats-Marchés publ. 2025, comm. 2, Ph. Rees

Il résulte de l'article R. 2112-10 du code de la commande publique que lorsqu'un marché est conclu à prix ferme pour des fournitures ou services autres que courants ou pour des travaux, ses clauses doivent obligatoirement prévoir les modalités d'actualisation de son prix. L'actualisation prévue par les clauses a vocation à intervenir si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix figurant dans le marché et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations (CCP, art. R. 2112-11, 1°). Elle s'opère alors aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations (CCP, art. R. 2112-11, 2°).

Dans l'arrêt commenté, le Conseil d'Etat est venu préciser que « *dans le cas où une négociation a eu lieu entre l'acheteur public et le candidat, c'est la date à laquelle ce dernier a remis, après négociation, son offre finale qui doit être regardée comme la date de fixation du prix de l'offre au sens de ces dispositions. Il n'en va différemment que lorsque la négociation ne pouvant porter sur le prix, c'est la dernière offre remise par le candidat avant négociation qui, étant ainsi ferme sur le prix, doit être regardée comme date de fixation du prix de l'offre au sens de ces dispositions* ».

Responsabilité. Garantie de parfait achèvement. Délai de garantie

CE 13 déc. 2024, Cne de Puget-Ville, n° [489720](#) : Rec. T ; Contrats-Marchés publ. 2025, comm. 63, M. Ubaid-Bergeron ; RDI 2025. 267, obs. H. Hoepffner

Le Conseil d'Etat précise que le délai de garantie de parfait achèvement commence à courir dès la date d'effet de la réception des travaux telle que prévue par l'article 41.3 du CCAG-Travaux, même lorsqu'elle prononcée « *avec réserves en application des stipulations de l'article 41.6 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux* » ou « *sous réserve de l'exécution concluante d'épreuves ou de l'exécution de prestations en application des stipulations des articles 41.4 ou 41.5 du même cahier* ».



Responsabilité. Réception de l'ouvrage et prescription de la responsabilité contractuelle des constructeurs

CE 20 déc. 2024, *Sté JSA Technology*, n° [475416](#) : *Rec. T* ; *Contrats-Marchés publ.* 2025, comm. 64, M. Ubaud-Bergeron ; *RDI* 2025. 256, obs. I. Hasquenoph ; *RDI* 2025. 267, obs. H. Hoepffner

Le maître d'ouvrage peut exercer une action en responsabilité contractuelle des constructeurs en raison des manquements contractuels que ces derniers peuvent avoir commis lors de l'exécution du contrat. Deux questions se posent alors : d'une part, quel est le délai de prescription applicable pour l'exercice de cette action en responsabilité contractuelle ; d'autre part, quel est le point de départ du délai de prescription ?

En ce qui concerne le délai de prescription, jugeant que les dispositions de l'article 1792-4-3 du code civil issues de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile ont vocation à s'appliquer aux actions en responsabilité dirigées par le maître de l'ouvrage contre les constructeurs ou leurs sous-traitants pour des désordres autres que ceux couverts par la garantie décennale, le Conseil d'Etat juge ainsi que le délai de prescription est de 10 ans (CE 12 avr. 2022, *Sté Arest*, n°448946).

L'arrêt commenté vient apporter d'utiles précisions s'agissant ensuite du point de départ du délai de prescription de l'action contractuelle, la question se posait plus particulièrement lorsque la réception des travaux fait l'objet de réserves. En effet, lorsque la réception ne donne lieu à aucune réserve, le délai de prescription commence, logiquement, à courir dès cette réception. En revanche, la solution était moins évidente lorsque la réception donne lieu à des réserves puisque, dans ce cas, il pouvait aussi être considéré que le délai de prescription de l'action en responsabilité contractuelle ne commencerait à courir qu'à partir de la levée des réserves. Toutefois, même en cas de réserves, le Conseil d'Etat a fait le choix de retenir comme point de départ du délai de prescription la date d'effet de la réception des travaux en jugeant que *« l'action du maître d'ouvrage tendant à la mise en jeu de la responsabilité des constructeurs se prescrit par dix ans à compter de la date d'effet de la réception, que les travaux aient été réceptionnés sans réserve, avec réserves en application des stipulations de l'article 41.6 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ou sous réserve de l'exécution concluante d'épreuves ou de l'exécution de prestations en application des stipulations 41.4 ou 41.5 du même cahier »*.



Groupement de Recherches sur l'Administration Locale en Europe

CHRONIQUES DU DGCT

DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Jean GOURDOU

PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC

Rubrique à venir ultérieurement



DOMAINES ET BIENS

Maylis DOUENCE

MAITRE DE CONFERENCES HDR EN DROIT PUBLIC

Propriété de la personne publique. Infrastructures de télécommunications. Pas de droit d'accession de la commune. Présomption de propriété de la Société Orange avant 1996.

CE, 18 mars 2024, *Sté Orange*, n° [470162](#) : Rec. ; AJCT 2024. 438, note Ch. Otero ; *Contrats-Marchés publ.* 2024, comm 168, C. Chamard-Heim ; *JCP A* 2024, comm. 2239, Ph. Guellier

Dans cette affaire, la commune d'Aix-en-Provence avait émis, à l'encontre de la société Orange pas moins de vingt-cinq titres exécutoires, pour un montant total dépassant les 500 000 euros pour recouvrer des redevances d'utilisation de fourreaux et d'infrastructures de réseaux de télécommunications appartenant à la commune dans vingt-cinq zones d'aménagement concerté de son territoire. Saisi par la société, le tribunal administratif l'a déchargé de l'intégralité des sommes dont le paiement était demandé par la commune, en retenant que celle-ci n'établissait pas être propriétaire des installations en cause. Tout l'enjeu du litige est donc là : la commune est-elle oui ou non propriétaire des infrastructures des réseaux de télécommunications, situées dans le sous-sol de ses biens, notamment routiers, et peut-elle, en conséquence, à ce titre exiger le paiement de redevance d'utilisation à la société Orange ? L'enjeu financier est ici non négligeable mais repose sur la résolution d'une question strictement juridique : la commune est-elle propriétaire de ces infrastructures ?

Saisi en cassation par la société Orange, après que la cour administrative d'appel a remis à sa charge les sommes litigieuses, le Conseil d'État adopte une position sans ambiguïté, défavorable aux communes. Il distingue néanmoins la situation avant et après 1996, date à laquelle est intervenue la loi n°96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications qui a ouvert le secteur à la concurrence conformément aux directives européennes et mis fin au monopole de France Télécom, devenu Orange, pour établir les réseaux de télécommunications.

Pour la période avant 1996, il juge que « *si une commune est, comme toute personne publique, propriétaire du sous-sol des parcelles comprises dans son domaine public comme privé, cette propriété ne s'étend pas aux lignes de télécommunications et aux infrastructures qui leur sont nécessaires, situées sur ces parcelles ou dans leur tréfonds, lesquelles, lorsqu'elles ont été établies avant le 1^{er} juillet 1996, sont présumées appartenir à la société Orange, alors même que cette société ne disposerait pas d'un titre de propriété* ». En



conséquence, « *il appartient à la collectivité publique qui revendique la propriété de telles infrastructures de faire échec à cette présomption, par exemple en établissant qu'elle en a assuré la maîtrise d'ouvrage et le financement ou qu'elles lui ont été remises lorsque l'aménagement a été délégué à un concessionnaire* ». Pour la période après 1996, et l'ouverture à la concurrence, il juge que « *pour les infrastructures établies à compter du 1^{er} juillet 1996, lesquelles ne sont pas davantage susceptibles d'être l'objet du droit d'accession, l'identité du propriétaire doit être déterminée au vu de l'ensemble des éléments produits par chacune des parties* ».

Et, en tout état de cause, « *que l'infrastructure ait été établie avant ou après le 1^{er} juillet 1996, il appartient au juge administratif saisi d'un litige relevant de sa compétence de se prononcer sur la question de la propriété, sous réserve de la question préjudicielle dont il lui appartiendrait de saisir la juridiction judiciaire en cas de difficulté sérieuse* ».

La propriété de la société Orange est donc présumée pour les installations établies avant 1996, mais la présomption peut être renversée par la commune. Après l'ouverture à la concurrence, il n'y a plus de présomption de propriété en faveur de la société Orange et il revient alors à chaque partie d'apporter les preuves de sa propriété.

Une solution demeure néanmoins commune aux deux périodes selon le Conseil d'État : en matière d'infrastructures de télécommunications, n'est jamais applicable le droit d'accession posé par l'article 552 du code civil en vertu duquel « *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* ».

Il appartiendra donc aux communes de se montrer particulièrement précautionneuses lorsqu'elles voudront, à l'instar de la commune d'Aix-en-Provence, soumettre à redevance l'occupation de leur domaine public, routier par exemple, par les exploitants de réseaux de télécommunications, en vérifiant au préalable qu'elles ont bien les moyens d'établir leur propriété.

Propriété de la personne publique. Copropriété. Incompatibilité avec le régime de la domanialité publique.

TC 7 oct. 2024, *Synd. copropriétaires résidence Saint Georges Astorg c/ Sté ADS et a.*, n° [C4319](#) : *Rec.* ; *AJDA* 2025. 400, note J.-P. Amadei ; *AJDA* 2025. 843, note M. Talon ; *Contrats-Marchés publ.* 2025, comm. 20, C. Chamard-Heim, comm. G. Eckert ; *Dr. adm.* 2025, alertes 10, A. Courrèges ; *JCP A* 2024, act. 516, L. Erstein ; *JCP A* 2024, comm. 2003, B. Fleury ; *RDI* 2024. 637, note J.-F. Giacuzzo

Un litige relatif à des désordres (infiltrations, etc.) affectant la dalle-terrasse d'une résidence copropriété d'une société et d'une commune donne l'occasion au Tribunal des conflits de rallier la jurisprudence du Conseil d'État en vertu de laquelle le régime de la domanialité publique est incompatible avec celui de la copropriété et exclut donc toute éventualité d'une copropriété sur le domaine public. La solution du Conseil d'État est bien connue. Il estime que « *les règles essentielles du régime de la copropriété telles qu'elles sont fixées par la loi*



du 10 juillet 1965 [...] sont incompatibles tant avec le régime de la domanialité publique qu'avec les caractères des ouvrages publics » (CE, sect., 11 févr. 1994, req. n°109564, *Cie d'assurances préservatrice foncière*, Rec. 64). Cette position est reprise par les cours administratives d'appel (CAA Bordeaux, 2 mai 1995, req. n°94BX00979, *Agence nationale pour l'emploi* ; Dr. adm. 1995, n° 495). Et elle a également été retenue par la Cour de cassation qui a jugé, postérieurement à l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques, « qu'un règlement de copropriété ne peut soustraire au domaine public d'une commune un ouvrage public préexistant à la copropriété » (Cass. 1^{re} civ., 25 févr. 2009, n° 07-15.772, *Cne de Sospel*, Bull. civ. I, n° 39).

Le Tribunal des conflits vient donc à son tour confirmer cette position de principe d'une incompatibilité entre copropriété et domanialité publique (ainsi qu'avec le caractère d'ouvrage public et la notion de travaux publics) en reprenant mot pour mot le considérant de principe du Conseil d'État.

Cette solution, pour bien établie qu'elle soit et désormais confirmée par le Tribunal des conflits, n'en est pas moins de plus en plus critiquée en doctrine et par les praticiens aussi bien quant à ses fondements qu'en raison de ses conséquences pratiques. Dans la logique de la domanialité publique qui voudrait que soit protégée, vaille que vaille, l'affectation au public ou au service public du bien, cette incompatibilité conduit, comme en l'espèce, à ce que ce soit la protection de ces biens qui plie devant un régime de droit privé. Une autre voie est certainement possible mais elle passe par une remise en question de la séparation théoriquement étanche entre domaine public et domaine privé et il ne semble pas, pour l'heure, qu'elle soit à l'ordre du jour ni pour le législateur ni en jurisprudence.

Propriété de la personne publique. Acquisition. Domaine de la commune. Incorporation d'un bien présumé sans maître.

CE 18 mars 2024, *Mme C. et a.*, n° [463364](#) (1^e esp.)

CE 18 mars 2024, *MM. B.*, n° [474558](#) (2^e esp.) : *Rec. T* ; *AJDA* 2024. 1285, note V. Laugier ; *JCP A* 2024 , act. 156, C. Friedrich ; *JCP A* 2024. 2111, concl. R. Victor ; *RDI* 2024. 294, note J.-F. Giacuzzo

Dans ces deux affaires relatives à des biens présumés sans maître et, en tant que tels, susceptibles d'être incorporés au domaine communal, le Conseil d'État apporte des précisions sur la répartition des compétences juridictionnelles en cas de litige relatif à la procédure établissant cette qualité posée par les articles L. 1123-1 et L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Il en ressort d'abord, en matière de contentieux de la légalité, que la délibération que prend le conseil municipal pour incorporer ces biens dans le domaine de la commune ainsi que l'arrêté du maire constatant cette incorporation à l'issue de la procédure, « ont le caractère de décisions prises par une autorité administrative dans l'exercice d'une prérogative de puissance publique ». En conséquence, il est logique que « le contrôle de leur légalité relève,



sous réserve de la question préjudicielle qui peut naître d'une contestation sur la propriété de la parcelle appréhendée et qui serait à renvoyer à l'autorité judiciaire, de la compétence du juge administratif » (1^e esp.). Concernant, ensuite, le contentieux de la responsabilité, pour la réparation des dommages causés par la perte du bien présumé sans maître voire des fautes commises par la commune dans la mise en œuvre de la procédure, « si relève en principe du juge administratif la demande d'indemnisation formée par la personne qui prétend être propriétaire d'un immeuble présumé sans maître à raison des fautes commises par une personne publique à l'occasion de l'incorporation de cet immeuble dans le domaine communal [...], les dispositions de l'article L. 2222-20 du code général de la propriété des personnes publiques, [...], impliquent que la demande tendant à l'indemnisation du préjudice né de la perte du bien lui-même, indemnisable à hauteur de la valeur de cet immeuble, relève, faute d'accord amiable, de la compétence du seul juge judiciaire » (2^e esp.). L'article L. 2222-20 du CG3P renvoie, en effet, à la compétence du juge de l'expropriation pour fixer le montant de l'indemnité due au propriétaire qui exigerait la restitution quand le bien ne peut plus être restitué (qu'il ait été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à la restitution).

Par ces deux arrêts, le Conseil d'État reconnaît la nature de prérogative de puissance publique de la procédure de biens sans maître même si, dans le CG3P, la catégorie des « acquisitions par des procédés de contrainte » (art. L. 1112-1 à L. 1112-9) ne vise que la nationalisation, l'expropriation et la préemption et que la procédure de biens sans maître est simplement classée au rang des acquisitions « à titre gratuit » (art. L. 1121-1 à L. 1127-3). La solution est logique car, à l'inverse de l'acquisition amiable par un contrat de droit privé ou de l'acquisition résultant d'une libéralité consentie par application du code civil, la procédure de biens sans maître est bien l'apanage de la personne publique, une procédure exorbitante du droit commun, qui permet à la commune de devenir propriétaire ou, à défaut, contraint l'État à prendre la propriété du bien sans maître. Le Conseil d'État en tire ensuite les conséquences qui s'imposent : la délibération constatant la qualité de bien sans maître comme l'arrêté du maire procédant à l'incorporation sont des actes administratifs et s'ils sont illégaux, cette illégalité fautive est susceptible d'engager la responsabilité de la commune devant le juge administratif. En toute logique là aussi, la seule compétence du juge judiciaire résulte des dispositions législatives attributives de compétence (en cas de versement de l'indemnité représentative de la valeur du bien concerné).

Propriété de la personne publique. Acquisition. Domaine de la commune. Délibération constatant les conditions d'un bien sans maître. Effets prolongés dans le temps.

CE 26 avr. 2024, MM. B., n° [475259](#) : Rec. T ; AJDA 2024. 938 ; JCP A 2024, act. 253, L. Erstein

Cette troisième affaire relative à la procédure de biens présumés sans maître est un peu plus surprenante. Le point de départ du litige est sans surprise : une commune met en œuvre cette procédure et des héritiers viennent contester l'incorporation du bien concerné dans le domaine communal. La suite de la procédure, et surtout la solution du Conseil d'État, est plus



inattendue. Plus précisément, par une délibération de février 2023, un conseil municipal, constatant que la dernière propriétaire connue d'une parcelle identifiée sur le territoire de la commune était décédée en 1970 et qu'aucun successible ne s'était présenté dans un délai de trente ans, avait décidé d'exercer ses droits sur cette parcelle, en application de l'article 713 du code civil, et d'autoriser le maire à signer tout acte d'incorporation au domaine communal. Des héritiers se présentent alors et saisissent le juge administratif d'un référé suspension contre la délibération, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Or, pour le juge des référés du tribunal administratif, la demande de suspension de la délibération a perdu son objet. En effet, à la date à laquelle il se prononce, le maire avait déjà signé les actes d'incorporation de la parcelle en cause dans le domaine communal, notamment un « procès-verbal de prise de possession » et un « acte authentique comportant incorporation de bien vacant et sans maître » enregistré au service de la publicité foncière. Pour toutes ces raisons, il lui apparaissait que la délibération avait reçu une complète exécution et que la demande de suspension n'avait plus lieu d'être.

Le Conseil d'État, saisi à son tour, ne l'entend pas ainsi. Il juge, au contraire, que « *la délibération par laquelle un conseil municipal constate que sont réunies les conditions posées par les dispositions du 1° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour qu'un bien sans maître soit devenu, en vertu de l'article 713 du code civil, propriété de la commune ne cesse pas de produire ses effets du seul fait de l'intervention d'actes pris par le maire en vue de tirer les conséquences de l'entrée des biens dans son patrimoine ainsi revendiquée par la commune* ». Il en conclut donc que le référé est recevable et, au cas d'espèce, que les conditions d'urgence et d'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité sont réunies. En conséquence, il prononce la suspension de l'exécution de la délibération en cause et énonce qu'elle « *fait obstacle à ce que la commune exerce les droits du propriétaire sur le bien* » dans l'attente du jugement au fond.

Il ressort de cet arrêt que la délibération constatant qu'un bien est présumé sans maître n'épuise pas ses effets quand bien même tous les actes d'incorporation du bien dans le domaine communal ont été pris. Cela confirme que le bien est seulement *présumé* sans maître et que, à tout moment, un propriétaire ou un ayant droit peut se présenter et revendiquer la propriété et la restitution du bien. La deuxième partie du CG3P prévoit d'ailleurs, à l'article L. 2222-20, les conditions de cette éventuelle restitution ou du versement d'une indemnité représentative de la valeur du bien en cas d'impossibilité de le restituer.

En conséquence, la délibération constatant qu'un bien est présumé sans maître présente la particularité d'être un acte qui n'épuise pas ses effets aussi longtemps que la commune ne renonce pas à la propriété du bien.



Domaine. Domaine public. Identification. Domanialité publique globale. Parc de stationnement souterrain. Domaine public routier (oui). Compétence du juge judiciaire

TC 17 juin 2024, *Ville de Paris c/ Sté compagnie parisienne de services*, n° [C4312](#) : Rec. ; AJCT 2025. 61, note M.-C. Rouault ; Dr. adm. 2024, comm. 36, G. Eveillard ; RDI 2024. 478, note J.-F. Giacuzzo

L'application de la théorie de la domanialité publique globale n'est pas réservée au Conseil d'État non plus qu'aux biens qualifiés de dépendances du domaine public en vertu des critères de qualification posés par le CG3P, comme le montre cet arrêt du Tribunal des conflits de juin 2024. Dans cette affaire, la ville de Paris, propriétaire d'un parc de stationnement situé sous la voie publique, avait assigné une société devant le juge des référés du tribunal judiciaire pour voir ordonner son expulsion de l'emplacement qu'elle occupait dans cet espace souterrain. Le juge judiciaire s'étant déclaré incompétent, la ville de Paris saisit le juge des référés du tribunal administratif d'une demande aux mêmes fins. Et c'est ce dernier qui, pour prévenir un conflit négatif, renvoie la question de la compétence juridictionnelle au Tribunal des conflits. Le raisonnement était à double détente : ce parking relève-t-il du domaine public, ce qui entraînerait la compétence du juge administratif ? Et si oui, relève-t-il du domaine public routier, ce qui ramènerait la compétence du juge judiciaire ? Pour répondre, le Tribunal des conflits se fonde à la fois sur les critères de qualification du domaine public immobilier issus de l'article L. 2111-1 du CG3P et sur la qualification du domaine public routier par l'article L. 2111-14 qui repose sur l'affectation aux besoins de la circulation terrestre. Afin d'établir la réalité de cette affectation concernant le parking souterrain, le Tribunal relève que celui-ci est « accessible aux véhicules terrestres à moteur circulant sur la voie publique, abrite des places de stationnement temporaire, ouvertes à tout automobiliste ». Il pourrait dès lors en conclure que le parking souterrain relève, à ce titre, du domaine public routier. Néanmoins, cet espace souterrain comporte aussi des places de stationnement en location et une station de lavage. En ce qui concerne ces équipements, il pouvait être plus délicat d'affirmer qu'ils coïncidaient avec les besoins de la circulation terrestre.

Le Tribunal des conflits opte donc pour la simplification en énonçant sobrement que « *cet espace [...] doit être regardé, dans son ensemble, comme affecté aux besoins de la circulation terrestre* » et appartient donc au domaine public routier de la Ville de Paris. Ce faisant, il ne fait pas de distinction, dans son appréciation de l'affectation, entre les différents éléments que comporte l'espace litigieux (places de stationnement temporaire ou en location, station de lavage). Il se fonde sur une appréciation *globale* de l'affectation et en déduit l'appartenance de *l'ensemble* de l'espace considéré au domaine public routier. Il se rallie donc à la théorie de la domanialité publique globale, couramment utilisée en matière de parcs de stationnement pour éviter d'aboutir à une « *mosaïque de parcelles enchevêtrées* » (concl. Y. Galmot sur CE sect. 5 févr. 1965, *Sté lyonnaise des transports*, n°57781, *RD publ.* 1965. 493) soumises à des qualifications et régimes différents. Par ce classement global dans le domaine public routier, la protection du parc de stationnement relevait donc du contentieux de la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier et de compétence de la juridiction judiciaire.



Domaine. Domaine public. Régime de protection. Contravention de grande voirie. Autorité habilitée à poursuivre. Président du conseil régional. Délégation de signature. Vice-président (oui). Responsable de service (oui).

CE 16 févr. 2024, Région Occitanie, n° [475220](#) : Rec. T ; Contrats-Marchés publ. 2024, comm. 139, C. Chamard-Heim ; JCP A 2024, act. 111, V. Beaujard

Les contraventions de voirie sont, semble-t-il, une source inépuisable de contentieux jusqu'au Conseil d'Etat. Il semble qu'il y ait toujours des questions nouvelles. Tel est encore le cas de la livraison des décisions de 2024. Dans cette première affaire concernant la région Occitanie, la question à trancher était celle de savoir si le président du conseil régional pouvait déléguer sa signature pour diligenter les poursuites en contravention de grande voirie, pour une atteinte au domaine public portuaire, devant le juge administratif et à qui.

Les textes prévoient explicitement que, dans les ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, dans le cas où une contravention de grande voirie a été constatée, c'est le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement qui saisit le tribunal administratif territorialement compétent et qu'il peut déléguer sa signature à un vice-président (C. transp. art. L. 5337-3-1). Mais peut-il la déléguer aussi, par exemple, à son directeur des affaires juridiques, comme l'a fait la présidente de la région Occitanie dans cette affaire ? Le Conseil d'État répond par l'affirmative en s'appuyant sur une lecture combinée des dispositions propres aux contraventions de grande voirie en matière portuaire (ici le code des transports) et des dispositions générales du CGCT desquelles il résulte non seulement que le président du conseil régional gère le domaine de la région (CGCT, art. L. 4231-4) mais aussi qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables des services dont il est le chef (CGCT, art. L. 4231-3). Pour el Conseil d'État, *« il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'en cas d'atteinte au domaine public d'un port maritime relevant d'une région, il incombe au président du conseil régional de notifier au contrevenant la copie du procès-verbal constatant les faits puis d'adresser l'acte de notification au juge des contraventions de grande voirie. Si l'article L. 5337-3-1 du code des transports prévoit que ce président peut, pour ce faire, déléguer sa signature à un vice-président, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le président du conseil régional puisse, en application de l'article L. 4231-3 du code général des collectivités territoriales, également déléguer sa signature à cette fin au responsable d'un des services de la région »*.

Posée pour les contraventions de voirie en matière portuaire et pour le président du conseil régional, cette solution a, selon toute vraisemblance, vocation à s'appliquer à toutes les collectivités, à l'identique pour le président du conseil départemental puisque les dispositions du CGCT ont la même formulation que pour la région (CGCT, art. L. 3221-3). Quant au maire, ses possibilités de délégation sont plus limitées en vertu du code : ses adjoints et des membres du conseil municipal (CGCT, art. L. 2122-18).



Domaine. Domaine public. Protection du domaine. Contraventions de grande voirie. Faits constitutifs. Méconnaissance des conditions d'occupation (non)

CE 25 oct. 2024, *Sté OCDL*, n° [487824](#) : *Rec. T* ; *AJDA* 2025. 301, note B. Quiriny ; *AJDA* 2025. 729, note S. Traoré ; *Contrats-Marchés publ.* 2025, comm. 21, C. Chamard-Heim ; *JCP A* 2024, act. 560, L. Erstein ; *JCP A* 2024. 2059, concl. R. Victor ; *RDI* 2025. 36, note J.-F. Giacuzzo

Par la décision *Sté OCDL*, le Conseil d'Etat tranche un point qui pouvait sembler évident en matière de poursuites pour contravention de grande voirie. Mais comme aurait dit Talleyrand, « si cela va sans dire, cela ira mieux en le disant ». Le Conseil d'État règle donc une question simple à énoncer : la méconnaissance des conditions posées par une autorisation d'occupation privative suffit-elle à constituer une contravention de grande voirie, justifiant des poursuites ? Dès lors que les contraventions de voirie, comme toute infraction, sont soumises au principe de légalité des délits et des peines et que l'exigence d'un titre pour occuper le domaine public ne constitue pas la définition d'une infraction, la réponse ne pouvait qu'être négative. En se fondant sur les dispositions du CG3P, relatives aux conditions d'occupation du domaine public (CG3P, art. L. 2121-1 et L. 2122-1) et aux contraventions de grande voirie, lesquelles sont instituées par la loi ou par décret (CG3P, art. L. 2132-2), le Conseil rappelle d'abord les obligations des autorités chargées de la police et de la conservation du domaine public (maritime au cas d'espèce) et notamment l'obligation de poursuivre les contrevenants. Puis il énonce que, « *s'il appartient à l'autorité ayant délivré une autorisation temporaire d'occupation du domaine public de prendre les mesures nécessaires pour en faire respecter les termes et, le cas échéant, d'y mettre fin, la seule circonstance que le titulaire méconnaît une des conditions attachées à l'autorisation d'occupation qui lui a été délivrée n'est pas de nature à le faire regarder comme un occupant sans titre et ne saurait, par elle-même, donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal pour contravention de grande voirie en l'absence d'infraction aux dispositions légales et réglementaires prévoyant de telles poursuites* ». Il complète ensuite le raisonnement, voire il insiste, en ajoutant que « *la méconnaissance des dispositions [...] des articles L. 2121-1 et L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui n'instituent pas de contravention de grande voirie au sens de l'article L. 2132-2 du même code, ne saurait, à elle seule, fonder des poursuites pour ce motif* ».

Conclusion : l'autorité qui a autorisé l'occupation privative de son domaine public doit veiller à en faire respecter les conditions, au besoin en retirant l'autorisation. Mais l'exigence d'un titre n'est pas équivalente à l'institution d'une contravention de grande voirie. Pour que des poursuites puissent être diligentées, il faudra que l'occupant soit véritablement sans titre, autrement dit que le non-respect des conditions de l'autorisation ait conduit à son retrait. La solution est ici posée à l'égard de l'État, pour le domaine public maritime, mais elle a vocation à s'appliquer à l'identique pour les collectivités territoriales et leurs groupements, qui sont soumis aux mêmes dispositions législatives du CG3P.



Domaine. Domaine public. Protection du domaine. Contraventions de grande voirie. Poursuites. Condamnations. Montant de l'amende. Pas de quintuplement sans texte pour les personnes morales.

CE, 5 févr. 2024, *Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ SAS Kos*, n° [475508](#) : *Rec. T* ; *AJCT* 2024. 380, note Ch. Otero ; *AJDA* 2024. 982, note V. Laugier ; *Contrats-Marchés publ.* 2024, comm. 140, C. Chamard-Heim ; *Dr. adm.* 2024, comm 17, G. Eveillard ; *JCP A* 2024, n°2098, concl. R. Victor ; *RDI* 2025. 36, note J.-F. Giacuzzo

La décision ici rendue concerne à nouveau le domaine public maritime de l'État. Mais sa solution – générale – relative au montant de l'amende due par les personnes morales pour contravention de grande voirie trouvera à s'appliquer aussi pour des atteintes au domaine public des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Dans la ligne de la décision Sté OCDL ci-avant annoté, le Conseil d'État y fait application du principe de légalité des délits et des peines.

Si les contraventions de grande voirie doivent être instituées explicitement par la loi ou par décret selon le montant de l'amende encourue (CG3P, art. L. 2132-2), ce montant doit être expressément posé par les textes. En conséquence, le CG3P, dans son article L. 2132-26, procède par un renvoi à l'article 131-13 du code pénal, 5°, relatif aux contraventions dites « de la 5^e classe ». Or, un autre article du code pénal, l'article 131-41, prévoit que, spécifiquement pour les personnes morales, le montant maximal des amendes pénales encourues est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques. Retenant une interprétation stricte, à savoir qu'aucune des dispositions du CG3P ne renvoie expressément à cette disposition particulière du code pénal, le Conseil d'État valide le raisonnement de la cour administrative d'appel réformant le jugement de première instance qui avait appliqué le quintuplement.

Domaine. Domaine public. Protection du domaine contre les occupations irrégulières. Prescription de l'action en réparation. Prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil

CE 15 avr. 2024, *M. B.*, n° [470475](#) : *Rec. T* ; *AJDA* 2024. 812, note Ch. Froger ; *Contrats-Marchés publ.* 2024, comm. 196, C. Chamard-Heim ; *JCP A* 2024, act. 225, L. Erstein ; *JCP A* 2024, comm. 2225, D. Di Francesco - Gandon ; *RDI* 2024. 342, note J.-F. Giacuzzo

À l'inverse de l'action en contravention de voirie qui est imprescriptible, l'action en réparation du dommage causé par une occupation irrégulière n'est pas, elle, indéfiniment possible. Voilà la nouvelle précision que le Conseil d'État apporte dans cet arrêt d'avril 2024 qui concernait la SA SNCF Réseau mais dont la solution pourrait, une nouvelle fois, être étendue aux collectivités territoriales et leurs groupements en ce qui concerne la protection de leurs dépendances domaniales contre les occupations irrégulières.



Il résulte traditionnellement des textes (anciennement le code du domaine de l'État, art. L. 28, al. 2) et aujourd'hui de la jurisprudence (CE, 16 mai 2011, req. n°317675, *Cne de Moulins*, Rec. 242), que l'occupation sans titre du domaine public ouvre au bénéfice de la collectivité propriétaire un droit à indemnité. En cas d'occupation sans titre du domaine public, le propriétaire ou le gestionnaire a le droit de percevoir une indemnité qui vient compenser les redevances qu'il aurait touchées en cas d'occupation régulièrement autorisée. Cette indemnité ne constitue pas la récupération d'un impayé de redevance domaniale mais bien une indemnité au sens strict du terme, c'est-à-dire une indemnisation due en réparation de la faute constituée par l'occupation sans titre. Le Conseil d'État le rappelle ici dans les mêmes termes qu'en 2011 : « *L'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui l'oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* ». Par le passé, depuis l'arrêt *Cne de Moulins*, il a déjà eu à se prononcer sur les modalités de détermination du montant de cette indemnité (voir CE, 13 févr. 2015, req. n°366036, *Voies navigables de France* : Rec. T).

Dans ce nouvel arrêt, il se prononce sur deux autres aspects d'inégale importance : d'abord les conditions d'exigibilité de l'indemnité et ensuite, la prescription de cette action en réparation. Au premier point de vue, il juge que l'indemnité devient exigible au terme de chaque journée d'occupation irrégulière. Au deuxième point de vue, il adopte une solution générale : celle de la prescription par 5 ans de l'indemnité comme de la redevance d'occupation elle-même mais sur un autre fondement. En effet, concernant les redevances domaniales, le CG3P prévoit explicitement qu'elles se prescrivent par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation (CG3P, art. L. 2321-4). Cependant, puisque le CG3P n'a pas repris la disposition du code du domaine de l'État qui prévoyait l'indemnité pour occupation irrégulière, il n'a pas non plus prévu explicitement son délai de prescription. Le conseil d'État fait donc appel aux règles de droit commun posées par le code civil en vertu duquel « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer » (C. civ. art. 2224). Il en déduit qu'« *il résulte de ces dispositions, applicables aux actions tendant à obtenir la réparation du préjudice subi à raison de l'occupation sans titre du domaine public, qui ne sont pas relatives à des produits ou redevances du domaine public au sens de l'article L. 2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques, que celles-ci se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle le gestionnaire du domaine public a eu ou devait avoir connaissance de cette occupation irrégulière. Le délai de prescription est interrompu notamment dans les conditions prévues par les articles 2240, 2241 et 2244 du même code* ».

Par cette solution, le Conseil d'État parvient à une solution qui unifie, bien que sur des fondements différents, le délai de prescription pour les redevances domaniales comme pour les indemnités compensatrices. Restera sans doute dans le futur à expliciter les moyens d'établir la date à laquelle le gestionnaire « a eu ou devait avoir connaissance » de l'occupation irrégulière...



FINANCES ET FISCALITE

Frédéric LAFARGUE

MAITRE DE CONFERENCES EN DROIT PUBLIC

Taxe d'aménagement. Transfert de l'autorisation de construire. Redevable de la taxe. Nouveau titulaire du droit à construire. Titre de perception émis à l'encontre du nouveau titulaire. Délai d'émission du titre.

CE 29 mars 2024, *Sté LD Attribution*, n° 471368 : Rec. T ; AJDA 2024. 701, obs. Pastor ; JCP A 2024, n°14, act. 193, obs. Erstein ; RJF 5/24, 455, concl. Bokdam-Tognetti

Dans cette décision, le Conseil d'État précise, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 331-21 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, « *le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit, selon les cas, celle de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle de la décision de non-opposition ou celle à laquelle l'autorisation est réputée avoir été accordée [...]* ». Le Conseil d'État ajoute que la loi du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a porté l'expiration du délai institué par cet article au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle du fait générateur de la taxe.

Cependant, d'autre part, le Conseil d'État ajoute qu'aux termes de l'article L. 331-26 du même code, dans sa rédaction issue de la loi du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, « *en cas de transfert total de l'autorisation de construire ou d'aménager, le redevable de la taxe d'aménagement est le nouveau titulaire du droit à construire ou d'aménager. Un titre d'annulation est émis au profit du redevable initial. De nouveaux titres de perception sont émis à l'encontre du ou des nouveaux titulaires du droit à construire. / [...]* / *En cas de transfert total ou partiel, le ou les titres de perception sont émis dans les trente-six mois suivant l'émission du titre d'annulation [...]* ».

Dans cette affaire, le Conseil d'État a estimé que le délai de l'article L. 331-21 du code de l'urbanisme s'appliquait aux seuls titres de perception initiaux qui ont été annulés et que le droit de l'administration d'émettre de nouveaux titres à l'égard du bénéficiaire du transfert du permis de construire était en l'espèce régi par les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 331-26 du code de l'urbanisme. Dès lors, conformément à cet article, les nouveaux titres de perception pouvaient être émis dans les trente-six mois suivant l'émission du titre d'annulation.



Taxe d'aménagement. Exonération. Locaux destinés à héberger les animaux. Animaux pris en pension en complément à l'activité agricole. Écurie destinée à accueillir des chevaux

CE 19 fév. 2024, Cne de Francilly-Selency, n° [471114](#) : Rec. T ; RJJ 2024, 390, concl. Guibé

Dans cette décision, le Conseil d'État rappelle qu'aux termes de l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme, « *les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toutes natures soumises à un régime d'autorisation en vertu du présent code donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement, sous réserve des dispositions des articles L. 331-7 à L. 331-9. [...] Le fait générateur de la taxe est, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager [...]* ».

Le Conseil d'État précise qu'aux termes de l'article L. 331-7 du même code « *Sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe : [...] 3° Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres [...]* ».

Selon le Conseil d'État, les bâtiments destinés « *à héberger les animaux* », au sens et pour l'application du 3° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme, s'entendent de ceux hébergeant les animaux de l'exploitation agricole, ainsi que, le cas échéant, ceux pris en pension à titre d'activité complémentaire.

Dans cette affaire, l'écurie en litige destinée à accueillir des chevaux pris en pension par le requérant remplissait les conditions pour bénéficier de l'exonération de la taxe d'aménagement prévue au 3° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme, alors même que ce bâtiment n'était ni affecté au fonctionnement d'un centre équestre de loisir, ni à une activité d'élevage ou à une activité impliquant la réalisation d'opérations s'insérant dans le cycle biologique de développement des animaux, mais avait pour objet d'offrir une prestation de service. En effet, l'activité de prise en pension de chevaux était exercée à titre complémentaire de l'activité agricole du requérant.

En l'espèce, le requérant, qui était maraîcher, exerçait également à titre complémentaire une activité de prise en pension de chevaux, et avait obtenu l'autorisation de construire sur son exploitation agricole un bâtiment destiné à l'hébergement de ces chevaux. L'écurie en cause devait donc être regardée comme « *hébergeant les animaux* » au sens et pour l'application des dispositions du 3° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme, dès lors que l'activité de prise en pension des chevaux, qu'elle était destinée à accueillir, était exercée en complément de l'activité agricole. Par suite, cette écurie bénéficiait de l'exonération de la taxe d'aménagement.



Taxe communale sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles. Caractère d'un impôt direct perçu au profit des communes. Droit de reprise de l'administration des impôts. Délai du droit de reprise. Délai distinct de celui applicable à l'impôt sur le revenu

CE 11 juin 2024, Cne de Saint-Priest, n° [469216](#) : Rec. T ; JCP A 2024, n°25, act. 349, obs. Erstein ; RJF 2024, 601, concl. Guibé

Dans cette décision, le Conseil d'État rappelle qu'aux termes de l'article 1529 du code général des impôts, « I. - Les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible. [...]. II. - La taxe [...] ne s'applique pas : [...] b. aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de dix-huit ans [...] III. - La taxe est assise sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques [...]. IV. - Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace les éléments servant à la liquidation de la taxe. Elle est déposée dans les conditions prévues aux 1° et 4° du I et au II de l'article 150 VG [...]. V. - La taxe est versée lors du dépôt de la déclaration prévue au IV. Les dispositions des I et II de l'article 150 VF, du second alinéa du I et des II et III de l'article 150 VH et du IV de l'article 244 bis A sont applicables [...] ».

Le Conseil d'État précise qu'aux termes de l'article L. 173 du livre des procédures fiscales, « Pour les impôts directs perçus au profit des collectivités locales [...], le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due ». Or, en vertu des dispositions du 7° du a de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales, le produit de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles est affecté aux recettes fiscales de la section de fonctionnement des communes. Il résulte de ces dispositions que cette taxe a le caractère d'un impôt direct perçu au profit des collectivités locales, pour lequel le droit de reprise s'exerce, conformément à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales, jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Dès lors, selon le Conseil d'État, le droit de reprise de l'administration des impôts ne s'exerce pas, pour la taxe communale sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles, dans les mêmes conditions que pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu, c'est à dire, en application de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.



Participation pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels. Équipements publics exceptionnels. Implantation d'une infrastructure de téléphonie mobile. Extension du réseau de distribution d'électricité pour une telle implantation. Coût mis à la charge des pétitionnaires du projet

CE 18 déc. 2024, *Sté Cellnex France*, n° [490274](#) : *Rec. T* ; *AJDA* 2025. 12, obs. Pastor

Dans cette décision, le Conseil d'État rappelle qu'aux termes de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, « *une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. [...]* ». Selon le Conseil d'État, il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, qui y a ajouté la mention des installations relatives aux communications électroniques, que, pour leur application, l'extension ou le renforcement du réseau de distribution d'électricité pour l'implantation d'une infrastructure de téléphonie mobile est susceptible d'être regardé comme ayant le caractère d'un équipement public exceptionnel eu égard à la nature de l'opération, qui répond à l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile, et à sa situation d'éloignement des zones desservies en électricité.

Dans cette affaire, d'une part, la déclaration préalable déposée par la société concernée portait sur la réalisation d'une installation industrielle relative aux communications électroniques et, d'autre part, les travaux d'extension du réseau électrique, qui consistaient en un renforcement du réseau aérien sur 520 mètres, la réalisation d'une remontée aéro-souterraine et une extension de 235 mètres depuis le réseau existant jusqu'à la limite de propriété, avaient pour finalité d'alimenter en électricité le projet, lequel se situait en zone agricole du plan local d'urbanisme intercommunal, dans un secteur éloigné des parties urbanisées de la commune. Selon le Conseil d'État, il en résultait que cette extension devait être regardée comme un équipement public exceptionnel au sens de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, dont la réalisation était rendue nécessaire par le projet et dont le coût était, par suite, susceptible d'être mis à la charge des pétitionnaires.

En l'espèce, le maire de la commune concernée s'était opposé à la déclaration préalable déposée par une société pour l'édification d'une infrastructure de télécommunications, au motif que la commune n'entendait pas assumer le coût des travaux d'extension du réseau électrique que la société Enedis, gestionnaire du réseau, était disposée à réaliser. Mais, dans la mesure où le bénéficiaire de l'autorisation de construire s'était engagé à prendre en charge le coût de travaux d'extension ou de renforcement du réseau de distribution d'électricité rendus nécessaires par l'implantation de cette infrastructure de téléphonie mobile et que ces travaux pouvaient être légalement mis à sa charge en application des dispositions de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, l'autorisation de construire l'infrastructure ne pouvait pas être refusée.



Redevance de stationnement. Exemption de la redevance. Véhicules de service des services de police et de gendarmerie. Gratuité lorsque ces services interviennent dans le cadre de leurs missions opérationnelles. Absence d'exemption hors de telles interventions

CE 4 déc. 2024, *Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer*, n° [466771](#) : Rec. T ; JCP A 2024, n°50, act. 625, obs. Erstein

Dans cette décision, le Conseil d'État commence par rappeler, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, « *I. - Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal [...] peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. [...] / Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents, et pour les véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage créé en application des articles L. 1231-15 ou L. 1241-1 du code des transports. [...]* ».

D'autre part, aux termes de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. / Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement : (...) 3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares* ».

Selon le Conseil d'État, il résulte des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'il est loisible aux autorités compétentes d'exempter de la redevance de stationnement certaines catégories d'usagers, au nombre desquelles figurent les services de police et de gendarmerie pour le stationnement de leurs véhicules de service, lesquels bénéficient par ailleurs, eu égard aux nécessités inhérentes à l'exercice de leurs missions et nonobstant toute disposition contraire, de la gratuité du stationnement lorsqu'ils interviennent dans le cadre de l'exercice de leurs missions opérationnelles. En revanche, il ne résulte d'aucun texte, et notamment pas, en tout état de cause, de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ni d'aucun principe que l'exemption de redevance soit de droit pour ces services, hors d'une telle intervention.



Subvention. Montant de la subvention. Incidence directe sur le budget communal. Intérêt à agir d'un contribuable communal. Destination de la subvention. Aide internationale à caractère humanitaire. Actions à caractère politique

CE 13 mai 2024, *Asso. SOS Méditerranée France*, n° [472155](#), [473817](#) et [474652](#) : *Rec.* ; *AJDA* 2024. 996, note Maupin ; *Dr. adm* 2024, comm. 28, note Eveillard ; *JCP A* 2024, 2199, note Rombauts-Chabrol ; *RFDA* 2024. 715, concl. Pez-Lavergne

Cette décision du Conseil d'État est d'abord intéressante sur le plan de la procédure. En effet, le conseil municipal d'une commune ayant attribué une subvention à une association, un contribuable communal avait demandé au juge administratif d'annuler cette délibération et d'enjoindre à cette association de restituer à la commune. Le montant de la subvention accordée par la délibération en litige représentait respectivement 0,34 % du montant total des subventions que la commune avait accordées à des associations en 2020, 0,014 % de ses dépenses d'investissement ou encore 0,0032 % de son budget de l'année 2020. Il avait donc été jugé en appel que les conséquences directes de la délibération en litige sur les finances communales n'étaient pas d'une importance suffisante pour conférer au contribuable communal un intérêt.

Dans cette décision, le Conseil d'État estime au contraire que la délibération attaquée, qui a pour objet d'accorder une subvention, a par elle-même une incidence directe sur le budget communal, qui suffit à conférer à un requérant établissant sa qualité de contribuable communal un intérêt pour agir.

Sur le fond du litige, le Conseil d'État rappelle qu'aux termes de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales, « *dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. / A cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers [...]* ».

Selon le Conseil d'État, il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la loi du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, dont elles sont notamment issues, que les collectivités territoriales et leurs groupements ont compétence pour mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire, le législateur n'ayant subordonné cette possibilité ni à la condition que cette action réponde à un intérêt public local, ni à la condition qu'elle s'inscrive dans les autres domaines de compétences attribués par la loi aux collectivités territoriales, ni à l'exigence qu'elle implique une autorité locale étrangère.



Selon le Conseil d'État, il résulte en outre de ces dispositions que les actions menées ou soutenues sur ce fondement doivent respecter les engagements internationaux de la France. Elles ne doivent pas interférer avec la conduite par l'Etat des relations internationales de la France. Par ailleurs, les actions menées ou soutenues sur le fondement de ces dispositions ne sauraient conduire une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales à prendre parti dans un conflit de nature politique ou un conflit collectif du travail. Si la seule circonstance qu'une organisation prenne des positions dans le débat public ne fait pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale ou un groupement lui accorde un soutien pour des actions mentionnées à l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales, ces collectivités et groupements ne sauraient légalement apporter leur soutien à une organisation dont les actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire doivent être regardées en réalité, eu égard à son objet social, ses activités et ses prises de position, comme des actions à caractère politique.

En outre, selon le Conseil d'État, si une collectivité ou un groupement accorde un soutien à une organisation qui prend des positions dans le débat public, ils doivent s'assurer, par les conditions qu'ils posent et par des engagements appropriés qu'ils demandent à l'organisation de prendre, que leur aide sera exclusivement destinée au financement des actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire qu'ils entendent soutenir, et ne sera pas utilisée pour financer les autres activités de cette organisation.

Enfin, selon le Conseil d'État, si les dispositions de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que les collectivités territoriales ou leurs groupements décidant de mener ou de soutenir des actions internationales de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire peuvent conclure à cette fin une convention avec des autorités locales étrangères, elles ne subordonnent pas la conduite ou le soutien à une telle action à la conclusion d'une convention avec les personnes ou autorités concernées par cette action. Il résulte néanmoins des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations que la conclusion d'une telle convention est obligatoire lorsqu'est attribuée à un organisme de droit privé une subvention d'un montant supérieur à un certain seuil, fixé à 23 000 euros par le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de ces dispositions. En outre, pour pouvoir bénéficier d'une subvention publique, les associations ou fondations soumises aux dispositions de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations doivent respecter, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui ont créé ces dispositions, les engagements qui y sont mentionnés.

Dans cette affaire, il ressortait des pièces du dossier que l'association SOS Méditerranée France avait pour objet, aux termes de l'article 1^{er} de ses statuts, « *dans le respect du droit maritime et des droits humains fondamentaux* », de « *sauver la vie des personnes en détresse en mer et d'assurer leur accompagnement et leur protection* », son activité à ce titre consistant à affréter des navires afin de secourir en mer Méditerranée des embarcations en détresse empruntées par des ressortissants de pays tiers cherchant à rejoindre le territoire des pays de l'Union européenne, et ayant permis de porter assistance à plusieurs dizaines de milliers de naufragés depuis 2016.



Selon le Conseil d'État, une telle activité était susceptible de relever d'une action internationale à caractère humanitaire au sens de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales. Il ressortait toutefois du même article des statuts de l'association que celle-ci avait également pour objet, « *de témoigner de la réalité de ces sauvetages et de leur contexte ; de promouvoir et soutenir la création de structures similaires à SOS Méditerranée en Europe et ailleurs ; de développer des activités de recherche, de sensibilisation et d'éducation autour des missions de SOS Méditerranée ; de transmettre les connaissances acquises en matière de sauvetage en mer dans le cadre de formations professionnelles spécifiques* ». Enfin, il ressortait des pièces du dossier que les responsables de l'association SOS Méditerranée France avaient pris publiquement des positions critiquant tant le refus opposé par certains États membres au débarquement des personnes qu'elle a secourues que les orientations de l'Union européenne incitant à privilégier le débarquement des personnes secourues en Libye, pays de départ des embarcations, et, plus généralement, plaidé pour une politique de sauvetage en mer plus volontariste et mieux coordonnée de la part de l'Union européenne et de ses États membres.

Or, d'autre part, il ressortait des pièces du dossier que la délibération en litige ne précisait pas la destination de la subvention qu'elle accordait à l'association et que, si la convention signée par la commune et l'association pour encadrer l'utilisation de cette subvention stipulait que l'association s'engageait à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1^{er}, ce dernier se bornait à stipuler que la subvention avait été sollicitée pour le fonctionnement de l'association et à rappeler, sans autre précision, l'ensemble des buts énumérés par l'article 1^{er} de ces statuts. Ni cette convention, en l'absence de stipulations réservant exclusivement l'utilisation de la subvention allouée à l'action de sauvetage en mer de l'association, à l'exclusion du financement des autres activités, à caractère politique, conduites par cette association, ni aucun autre élément du dossier ne suffisaient à établir que la commune se serait assurée, par les conditions qu'elle aurait posées et des engagements appropriés qu'elle aurait demandé à l'association de prendre, que son aide serait exclusivement destinée au financement de l'action internationale à caractère humanitaire qu'elle entendait soutenir. Dans ces conditions, le requérant était donc fondé à demander l'annulation de la délibération attaquée.

Dépense supplémentaire. Dépense mise à la charge du CCAS. Incidence directe sur le budget communal. Intérêt à agir d'un contribuable communal

CE 20 déc. 2024, *CCAS de La Possession*, n° [466130](#) : *Rec. T* ; *JCP A 2025*, act. 14, obs. Van Daële

Dans cette décision, le Conseil d'État a été amené à se prononcer sur une dépense supplémentaire mise à la charge d'un centre communal d'action sociale (CCAS) par délibération de son conseil d'administration. La question se posait de savoir si un requérant justifiait, en qualité de contribuable communal, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la délibération litigieuse.



Groupement de Recherches sur l'Administration Locale en Europe

CHRONIQUES DU DGCT

Le Conseil d'État a estimé que, du fait que l'équilibre du budget du CCAS soit assuré par une subvention du budget communal, la délibération litigieuse, mettant à la charge du CCAS une dépense supplémentaire, a par elle-même une incidence directe sur le budget communal, qui suffit à conférer à un requérant établissant sa qualité de contribuable communal un intérêt pour agir. Peu importe que la dépense supplémentaire susceptible de résulter de cette délibération n'était pas d'une importance suffisante au regard du montant des budgets de la commune et du CCAS.

En l'espèce, le conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale (CCAS) avait, par la délibération litigieuse, accordé la protection fonctionnelle à la présidente et à la vice-présidente de ce centre dans le cadre des poursuites pour harcèlement moral, mettant ainsi à la charge du CCAS une dépense supplémentaire.



Groupement de Recherches sur l'Administration Locale en Europe

CHRONIQUES DU DGCT

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Annie FITTE-DUVAL

MAITRE DE CONFERENCES HDR EN DROIT PUBLIC

Rubrique à venir ultérieurement



Groupement de Recherches sur l'Administration Locale en Europe

CHRONIQUES DU DGCT

IV. Table chronologique des décisions annotées



Cons. const. 24 janv. 2024, <i>Loi du pays instituant une taxe sur les exportations de produits miniers</i> , n° 2023-8 LP : <i>AJDA</i> 2024. 682, note M. Verpeaux.....	22
CE Ass., avis consultatif, 30 janv. 2024, <i>Projet de loi constitutionnelle portant modification du corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie</i> , n° 407958.....	19
CE 30 janv. 2024, <i>MM. et Mmes X c/ Ville de Paris - SCI Financière Saint Louis</i> , n° 471649, <i>Rec. T</i> ; <i>Construction-Urb.</i> 2024, comm. 27, X. Couton ; <i>RDI</i> 2024. 241, obs. M. Revert.....	42
CE, 5 févr. 2024, <i>Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ SAS Kos</i> , n° 475508 : <i>Rec. T</i> ; <i>AJCT</i> 2024. 380, note Ch. Otero ; <i>AJDA</i> 2024. 982, note V. Laugier ; <i>Contrats-Marchés publ.</i> 2024, comm. 140, C. Chamard-Heim ; <i>Dr. adm.</i> 2024, comm 17, G. Eveillard ; <i>JCP A</i> 2024, n°2098, concl. R. Victor ; <i>RDI</i> 2025. 36, note J.-F. Giacuzzo.....	58
CE 16 févr. 2024, <i>Région Occitanie</i> , n° 475220 : <i>Rec. T</i> ; <i>Contrats-Marchés publ.</i> 2024, comm. 139, C. Chamard-Heim ; <i>JCP A</i> 2024, act. 111, V. Beaujard	56
CE 19 fév. 2024, <i>Cne de Francilly-Selency</i> , n° 471114 : <i>Rec. T</i> ; <i>RJF</i> 2024, 390, concl. Guibé.....	61
CAA Toulouse, 5 mars 2024, <i>M. B.</i> , n° 22TL22571, inédit au <i>Rec.</i>	38
CE 11 mars 2024, <i>Cne de Nouméa</i> , n° 463413, <i>Rec. T</i> ; <i>AJCT</i> 2024. 386, obs. E. Mascré ; <i>JCP A</i> 2024, act. 163 ; <i>JCP A</i> 2024, comm. 2117, F. Polizzi ; <i>RDI</i> 2024. 302, obs. P. Soler-Couteaux	41
CE 18 mars 2024, <i>Mme C. et a.</i> , n° 463364 (1 ^e esp.).....	52
CE 18 mars 2024, <i>MM. B.</i> , n° 474558 (2 ^e esp.) : <i>Rec. T</i> ; <i>AJDA</i> 2024. 1285, note V. Laugier ; <i>JCP A</i> 2024 , act. 156, C. Friedrich ; <i>JCP A</i> 2024. 2111, concl. R. Victor ; <i>RDI</i> 2024. 294, note J.-F. Giacuzzo.....	52
CE, 18 mars 2024, <i>Sté Orange</i> , n° 470162 : <i>Rec.</i> ; <i>AJCT</i> 2024. 438, note Ch. Otero ; <i>Contrats-Marchés publ.</i> 2024, comm 168, C. Chamard-Heim ; <i>JCP A</i> 2024, comm. 2239, Ph. Guellier	50
CE 18 mars 2024, <i>Cne de Nice</i> , n°471061 : <i>Rec.</i> ; <i>AJCT</i> 2024. 376 ; <i>Contrats-Marchés publ.</i> 2024, comm. 169, C. Chamard-Heim ; <i>JCP A</i> 2024, comm. 2128, Ch. Roux.....	6
CE 25 mars 2024, <i>Ordre des avocats au barreau de Papeete</i> , n° 490578 : <i>Rec. T</i> ; <i>AJDA</i> 2024. 643, note J-M. Pastor,	25
CE 29 mars 2024, <i>Sté LD Attribution</i> , n° 471368 : <i>Rec. T</i> ; <i>AJDA</i> 2024. 701, obs. Pastor ; <i>JCP A</i> 2024, n°14, act. 193, obs. Erstein ; <i>RJF</i> 5/24, 455, concl. Bokdam-Tognetti.....	60



CHRONIQUES DU DGCT

CE 3 avr. 2024, <i>Sté Victor Hugo 21</i> , n° 472476 : <i>Rec.</i> ; <i>AJDA</i> 2024. 1291, note M. Amilhat ; <i>AJCT</i> 2024. 424, obs. J.-D. Dreyfus ; <i>Contrats-Marchés publ.</i> 2024, comm. 179, M. Ubaud-Bergeron ; <i>RDI</i> 2024. 468, obs. I. Hasquenoph	45
CE avis 11 avr. 2024, <i>Région Nouvelle-Aquitaine</i> , n° 489440 : <i>Rec. T</i> ; <i>Contrats-Marchés publ.</i> 2024, comm. 180, H. Hoepffner ; <i>JCP A</i> 2024, comm. 2204, D. Di Francesco ; <i>RDSS</i> 2024. 507, obs. A. Vinsonneau	44
CE 15 avr. 2024, <i>M. B.</i> , n° 470475 : <i>Rec. T</i> ; <i>AJDA</i> 2024. 812, note Ch. Froger ; <i>Contrats-Marchés publ.</i> 2024, comm. 196, C. Chamard-Heim ; <i>JCP A</i> 2024, act. 225, L. Erstein ; <i>JCP A</i> 2024, comm. 2225, D. Di Francesco - Gandon ; <i>RDI</i> 2024. 342, note J.-F. Giacuzzo	58
TC 22 avril 2024, <i>RATP c/UNSA RATP</i> , n° 4303 : <i>Rec.</i> ; <i>AJDA</i> 2024. 1207, chron. A. Goin et L. Cadin ; <i>Dr. adm.</i> 2024, comm. 27, G. Eveillard.....	36
CE 26 avr. 2024, <i>MM. B.</i> , n° 475259 : <i>Rec. T</i> ; <i>AJDA</i> 2024. 938 ; <i>JCP A</i> 2024, act. 253, L. Erstein.....	53
CE 30 avr. 2024, <i>M. B.</i> , n° 461958, <i>Rec. T</i> ; <i>JCP A</i> 2024, act. 272 ; <i>JCP A</i> 2024, comm. 2209, F. Polizzi ; <i>RDI</i> 2024. 417, obs. P. Soler-Couteaux	41
CE avis 30 avr. 2024, <i>Cne de Porto-Vecchio</i> , n° 490405, <i>Rec.</i> ; <i>AJDA</i> 2024. 2082, note R. Routier ; <i>Construction-Urb.</i> 2024, comm. 68, L. Santoni ; <i>RDI</i> 2024. 364, obs. P. Soler-Couteaux ; <i>RFDA</i> 2024. 781, note O. Le Bot.....	40
CE 13 mai 2024, <i>Asso. SOS Méditerranée France</i> , n° 472155, 474507 et 474652 : <i>Rec.</i> ; <i>Dr. adm</i> 2024, comm. 28, G. Eveillard ; <i>AJDA</i> 2024. 996, obs. E. Maupin ; <i>RFDA</i> 2024. 715, concl. Pez-Lavergne ; <i>JCP A</i> 2024, 2199, note Rombauts-Chabrol.....	31
CE 13 mai 2024, <i>Asso. SOS Méditerranée France</i> , n° 472155, 473817 et 474652 : <i>Rec.</i> ; <i>AJDA</i> 2024. 996, note Maupin ; <i>Dr. adm</i> 2024, comm. 28, note Eveillard ; <i>JCP A</i> 2024, 2199, note Rombauts-Chabrol ; <i>RFDA</i> 2024. 715, concl. Pez-Lavergne.....	65
CE 23 mai 2024, <i>M.A. et a., Élections municipales de Lanoble</i> , n°492581 : <i>Rec. T</i> ; <i>JCP A</i> 2024, act. 300	4
CE 23 mai 2024, n°492581, <i>Rec. T</i> ; <i>AJCT</i> 2024. 569, note A.-S. Juilles ; <i>JCP A</i> 2024, act. 300, V. Beaujard ; <i>AJDA</i> 2024. 1087, obs. E. Maupin	8
CE ord. 23 mai 2024, <i>La Quadrature du Net et autres</i> , n° 494320 : inédit au <i>Rec.</i> ; <i>AJDA</i> 2024. 2013, note A. Crinon CE 29 mai 2024, n°492285, <i>Rec. T</i> ; <i>AJCT</i> 2024. 629, note Ph. Bluteau ; <i>AJDA</i> 2024. 1136 ; <i>Gaz. Pal.</i> 2024, n°40, p. 3, chron. C. Guibé et T. Pez-Lavergne ; <i>JCP A</i> 2024, act. 314, V. Beaujard	11
CE avis contentieux 31 mai 2024, <i>Province des îles Loyauté</i> , n° 492621 : <i>JORF</i> 31 mai 2024 ; <i>AJDA</i> 2024. 2216, note C. Bouix, C. Froger	24
CE 31 mai 2024, <i>Asso. Ensemble pour la planète</i> , n°474473 : <i>Rec. T</i> ; <i>AJCT</i> 2024. 638 ; <i>Dr. adm.</i> 2024, alerte 92	5
CE 31 mai 2024, n°489042, <i>Rec. T</i> ; <i>AJDA</i> 2024. 1137, obs. J.-M. Pastor ; <i>BJCP</i> n°7-8/2024, p. 537, concl. L. Domingo	14



CE 11 juin 2024, <i>Cne de Saint-Priest</i> , n° 469216 : <i>Rec. T</i> ; <i>JCP A</i> 2024, n°25, act. 349, obs. Erstein ; <i>RJF</i> 2024, 601, concl. Guibé	62
CE 13 juin 2024, <i>Stés Piquey-Nord et Piquey-Sud</i> , n° 473684, <i>Rec. T</i> ; <i>Construction-Urb.</i> 2024, comm. 77, X. Couton ; <i>JCP A</i> 2024, comm. 2328, F. Eddazi ; <i>RDI</i> 2024. 483, obs. P. Soler-Couteaux.....	40
TC 17 juin 2024, <i>Ville de Paris c/ Sté compagnie parisienne de services</i> , n° C4312 : <i>Rec.</i> ; <i>AJCT</i> 2025. 61, note M.-C. Rouault ; <i>Dr. adm.</i> 2024, comm. 36, G. Eveillard ; <i>RDI</i> 2024. 478, note J.-F. Giacuzzo	55
CE 25 juin 2024, <i>Stés Godart-Roussel et MJSP</i> , n° 479982 : inédit au <i>Rec.</i> ; <i>JCP A</i> 2024, comm. 2298, C. Vaysse	46
CE 28 juin 2024, <i>MEDEF PF</i> , n° 493563 : <i>Rec. T</i> ; <i>AJDA</i> 2024. 2112, note A. Troianiello, A. Moyrand	27
TC 8 juill. 2024, <i>Cne de Toulouse c/ M. A</i> , n° 4314 : <i>Rec.</i> ; <i>AJCT</i> 2025. 113, M.-C. Rouault ; <i>AJFP</i> 2024. 522, note C. Biget ; <i>Dr. adm.</i> 2024, comm. 41, G. Eveillard	35
CE 19 sept. 2024, n°491864 ; <i>AJDA</i> 2024. 1791, obs. E. Maupin ; <i>BJCP</i> n°10/2024, p. 707, brève S. Ferrari ; <i>AJCT</i> 2025. 109, note Ph. Bluteau.....	13
CE 24 sept. 2024, <i>Ligue des droits de l'homme</i> , n° 494511 : inédit au <i>Rec.</i> ; <i>Gaz. Palais</i> 2024/40, p. 4, note C. Guibé, T. Pez-Lavergne	20
TC 7 oct. 2024, <i>Synd. copropriétaires résidence Saint Georges Astorg c/ Sté ADS et a.</i> , n° C4319 : <i>Rec.</i> ; <i>AJDA</i> 2025. 400, note J.-P. Amadei ; <i>AJDA</i> 2025. 843, note M. Talon ; <i>Contrats-Marchés publ.</i> 2025, comm. 20, C. Chamard-Heim, comm. G. Eckert ; <i>Dr. adm.</i> 2025, alertes 10, A. Courrèges ; <i>JCP A</i> 2024, act. 516, L. Erstein ; <i>JCP A</i> 2024, comm. 2003, B. Fleury ; <i>RDI</i> 2024. 637, note J.-F. Giacuzzo	51
CE 16 oct. 2024, <i>Département des Bouches-du-Rhône</i> , n° 475849 : <i>Rec. T</i> ; <i>AJCT</i> 2025. 226, note D. Taron ; <i>AJDA</i> 2024. 1990, obs. J.-M. Pastor ; <i>JCP A</i> 2024, act. 538	33
CE 25 oct. 2024, <i>Sté OCDL</i> , n° 487824 : <i>Rec. T</i> ; <i>AJDA</i> 2025. 301, note B. Quiriny ; <i>AJDA</i> 2025. 729, note S. Traoré ; <i>Contrats-Marchés publ.</i> 2025, comm. 21, C. Chamard-Heim ; <i>JCP A</i> 2024, act. 560, L. Erstein ; <i>JCP A</i> 2024. 2059, concl. R. Victor ; <i>RDI</i> 2025. 36, note J.-F. Giacuzzo.....	57
CE 31 oct. 2024, <i>Stés Routière de Haute-Corse et Corse Travaux</i> , n° 491280 : <i>Rec. T</i> ; <i>AJDA</i> 2024. 2042 ; <i>Contrats-Marchés publ.</i> 2025, comm. 2, Ph. Rees.....	47
CE 18 nov. 2024, <i>Préfet de Vendée</i> , n°494128 : <i>Rec. T.</i> ; <i>AJDA</i> 2024. 2143	4
CE 18 nov. 2024, <i>Élection du maire délégué de la commune déléguée de Saint-Florent-des-Bois</i> , n°494128, <i>Rec. T</i> ; <i>AJDA</i> 2024. 2143, obs. J.-M. Pastor.....	7
CE 29 nov. 2024, n°494063, <i>Rec. T</i> ; <i>AJDA</i> 2024. 2246 ; <i>BJCL</i> n°12/2024, p. 839, concl. C. Guibé	8
CE 4 déc. 2024, <i>Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer</i> , n° 466771 : <i>Rec. T</i> ; <i>JCP A</i> 2024, n°50, act. 625, obs. Erstein	64



Groupement de Recherches sur l'Administration Locale en Europe

CHRONIQUES DU DGCT

CE 13 déc. 2024, <i>Cne de Puget-Ville</i> , n° 489720 : <i>Rec. T</i> ; <i>Contrats-Marchés publ.</i> 2025, comm. 63, M. Ubaud-Bergeron ; <i>RDI</i> 2025. 267, obs. H. Hoepffner	47
CE 18 déc. 2024, <i>Cté d'agglo. Cœur d'Essonne Agglomération</i> , n° 470347 : <i>Rec. T</i> ; <i>AJDA</i> 2025.6	16
CE 18 déc. 2024, <i>Sté Cellnex France</i> , n° 490274 : <i>Rec. T</i> ; <i>AJDA</i> 2025. 12, obs. Pastor	63
CE 20 déc. 2024, <i>CCAS de La Possession</i> , n° 466130 : <i>Rec. T</i> ; <i>JCP A</i> 2025, act. 14, obs. Van Daële	67
CE 20 déc. 2024, <i>Sté JSA Technology</i> , n° 475416 : <i>Rec. T</i> ; <i>Contrats-Marchés publ.</i> 2025, comm. 64, M. Ubaud-Bergeron ; <i>RDI</i> 2025. 256, obs. I. Hasquenoph ; <i>RDI</i> 2025. 267, obs. H. Hoepffner	48
CE 27 déc. 2024, n°498271, inédit ; <i>Droit pénal</i> 2025, comm. n°27, J.-H. Robert	11